

# Lande (de la)



Procez verbal des preuves de noblesse, légitimation et filiation de noble Jean Louis de la Lande, présenté page de SA Eminentissime monseigneur le Grand Maistre <sup>1</sup>.

1727

[f° 3r]

L'an mil sept cent vingt sept, le mercredy dix neuf février à dix heures du matin,

Nous, frère René de Martel Dercé, commandeur de Sainte Catherine de Nantes, chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, et Victor Henry le Roux de la Corbinière, chevalier dudit ordre, et commandeur de Cheval, tous deux de la province de Poitou, sur la requisition de noble escuyer Jean Louis de la Lande, fils de messire Claude de la Lande, chevalier seigneur de Calan, de la Villerault, de la Villemarquer, de Lourcière, de K/joly et des Sept Fontaines, des Villesmains et la Villeneuve, etc. et de dame Anne Jeanne Gélín, son épouse, ses père et mère,

Nous estans arrivez en la ville de Saint Briec à l'hôtellerie où pend pour enseigne l'hôtel de Rohan, s'est présenté à nous noble escuyer Jean Louis de la Lande, lequel nous a dit, que souhaitant avoir l'honneur d'estre reçu au rang de frère chevalier de justice de notre ordre,

---

1. *NdT* : Transcription de Pascal Lorant pour Tudchentil en octobre 2014.

premièrement pour satisfaire au décret de notre VL<sup>2</sup> de France, confirmé par autre décret de SAE monseigneur le Grand Maître, et son Sacré Conseil, qui ordonne que ceux qui voudront se faire recevoir dans l'ordre, dont les familles n'y auront pas encore esté prouvées, seront obligez d'envoyer au couvent les copies de leurs titres primordiaux, et les coppies des titres dont ils prétendront se servir pour faire leurs preuves, pour y estre examiné, et résoudre ce que de raison ;

Il avoit envoyé au couvent des copies deument collationnées de tous les titres, et actes, dont il entend se servir, et qu'après l'examen qui en avoit esté fait la VL avoit ordonné qu'il seroit envoyé au chapitre provincial, pour y faire son cours ordinaire, ainsy qu'il nous est aparu par le décret de la VL du quatrième février 1727 dernier qu'il nous à représenté, et dont nous avons fait la lecture, ensuite en conséquence dudit décret, il avoit présenté à la nouvelle assemblée provinciale le quatre février son mémorial, lequel ayant esté raporté le ....<sup>3</sup> ensuivant pour bon et valable, commission lui avoit esté délivrée lesdits jour et an pour travailler au procez verbal de ses preuves de filiation, légitimation et noblesse, laquelle commission signée le commandeur de Montenay, chancelier au grand Prieuré d'Aquitaine, et scellée du scel de l'aigle dudit prieuré, il nous suplioit d'accepter et de vouloir bien travailler à ses dites preuves, et ayant reçu avec respect ladite commission, et vu la lecture d'ycelle que nous y avons desnommez, nous y étions denommez, nous avons volontiers accordé audit Claude de la Lande sa réquisition qu'il a signée et s'est retiré.

[page 2] Et le 20 desdits mois et an, nous commissaires susdits pour bien fidèlement et exactement, vaquer à notre commission, nous nous sommes mis dans un appartement séparé dans ladite hotellerie, où nous avons fait et presté le serment entre les mains de frère Ours Victor Tambonneau, commandeur de la Feuillée, présentement à S<sup>t</sup> Briec, de bien et fidèlement vaquer et à procéder auxdites preuves, au désir de notre dite commission dressée en conformité des statuts, ordonnances, us, coutumes de notre sacrée religion, et le derniers règlement de nôtre dite VL de France.

Et pour ycelles preuves rédiger par escrit, et nous accompagner par tout ou besoin sera, nous avons fait choix de maitres Yves Guillaume Filly autorisé à travailler auxdites preuves, en conséquence de la délibération de ladite VL de France du 4<sup>e</sup> février confirmée par décret de son Eminence et Sacré Conseil complet le 4 février suivant des mêmes mois et an, duquel sieur maître Yves Guillaume Filly, notaire royal apostolique avec nous adjoint, avons pris le serment sur les saints Évangiles de ne rien escrire au présent procès verbal, que ce qui lui sera par nous dicté, et nommé, ce qu'ayant juré et promis faire, nous avons premièrement fait ici transcrire nôtre Commission, dont telle est la teneur.

#### ***Commission***<sup>4</sup>

Nous frère Joseph de Lemerie des Choisy chevalier de l'ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem commandeur des commanderies de Bezon et de Fretay, président à l'assemblée provinciale, tenante en la ville de Poitiers en l'hôtel S<sup>t</sup> Georges, le commandeur et chevaliers y estans assemblez, s'est levé illustre monseigneur le chevalier des Choisy, lequel à demandé une commission extraordinaire pour faire les preuves de noble Jean Louis de la Lande, fils de messire Claude de la Lande et de dame Anne Janne Gelin, reçu pour page de SAE Grand Maître, suivant la lettre de page, dattée de Malthe le 25 may 1726 signée Mauvel et remonté que ledit noble Jean Louis de la Lande, reçu pour page de SAE Grand Maître désire sous l'habit des frères chevaliers dudit ordre servir à la défense de la foi, et pour y parvenir, requiert commission luy estre donnée pour faire les preuves de sa noblesse, légitimation, bonne vie et mœurs, et représenter blazon des armes des quatre familles, et

---

2. *Vénérable Langue.*

3. Ainsi en blanc.

4. Cet intertitre, comme les suivants, est en marge.

le mémorial des titres dont il prétend se servir pour justifier de sa noblesse, lesquels ayant esté examinez par les commissaires à ce députez, et trouvez iceux suffisants pour faire ladite preuve, la vénérable assemblée luy accordant sa requête, a commis et député les chevaliers et bien amez commandeurs et frères messires les Commandeurs de la Bellinaye Martel commandeur de Sainte-Catherine de Nantes, de la Tourlandry, et de la Corbinière, ou à deux d'yceux, aux conditions que les commissaires denommez dans la présente commission, ne pourront vacquer aux preuves qu'après avoir veu et receu l'extrait de la Noble Langue de France, et ne pourront aller sur les lieux, sans ledit extrait, que le prétendant leur fera apparostre, a quoi il s'est obligé, et aux quelles conditions la vénérable assemblée donne pouvoir aux susdits commissaires de vacquer à ladite commission pour l'exécution de laquelle ils se rendront dans le lieu le proche voisin de la naissance, ou autre lieu le plus commode dudit Jean Louis de la Lande sans toutefois que ce soit dans leurs maisons, ou estans assemblez, ils feront le serment entre les mains l'un de l'autre, et sur la Croix, et habit de nôtre ordre, d'y vacquer [page 3] selon les louables us, statuts de notre dit ordre, et ensuite de ce prendront celui des père et mère, et autres les représentans, comme lesdits père et mère ne détiennent aucun bien appartenant à notredit ordre, et les y feront renoncer en cas qu'il s'en trouve en leur possession ; et comme les quatre témoins qui leurs seront présentez sont gentilshommes de nom, et d'armes, bons catholiques, et qu'ils ne sont parens, alliez ny favorables dudit noble Jean Louis de la Lande, leur feront signer leurs dépositions ; entendront ensuite celles des quatre gentilshommes témoins, après avoir pris leur serment, et s'informeront d'eux, de la noblesse, légitimation, bonne vie et mœurs dudit prétendant, comme aussi de ses père et mère, ayeuls et ayeulles, bisayeuls et bisayeulles, tant paternels et maternelles, jusqu'aux cent ans, s'enquieriront s'il est des limites de ce prieuré, sur lesquels fonds batismaux il a été baptisé ; s'il a atteint l'âge porté que requiert un page, se feront vérifier par le papier baptistaire de la paroisse où il a été baptisé, signé du curé ou vicaire de ladite paroisse, certifié par l'évêque du diocèse, son grand vicaire ou official, et le feront insérer dans le procès verbal desdites preuves, s'informeront s'il est sain de corps et d'esprit, et capable de rendre service à l'ordre ; s'il est débiteur de grandes sommes de deniers ; s'il a été repris de justice ; s'il a promis ou contracté mariage, ou s'il a fait vœu, ou autre religion ; si les père et mère n'usurpent point le bien de notre ordre, et s'ils ne sont point issus de race juifve ou mahométane, et infidèle ; s'ils reconnoissent les armes des quatre familles y estre depuis plus de cent ans et leur feront dépeindre de leurs blazons, et signer leur déposition, verront ensuite les contracts de mariage, les partages, et les aveux rendus aux seigneurs de fief, les vériffiront sur les originaux, en cas qu'il les puissent trouver à quatre lieues à la ronde, tant es Chambres des comptes, protocole des notaires, passeurs d'yceux, feront ensuite une preuve secrette et séparée, en laquelle ils entendront quatre témoins à leur choix, et non présentez des parties, lesquels seront des plus anciens et honorables gens du bien du voisinage, desquels ils prendront le serment, et s'informeront comme dessus de la noble légitimation, bonne vie et mœurs dudit présenté, et de ses père et mère, ayeuls et ayeulles, bisayeuls, et bisayeulles, comme aussi de celles des quatre témoins de la preuve principale, comme ils sont catholiques, et gens de bien, en la déposition desquels foy peut estre ajouté et qu'ils ne sont alliez ny favorable audit présenté, la joindront à la preuve principale et feront rédiger le tout par escrit par le chancelier, ou à déffaut de luy par le vice chancelier, et à defaut de l'un et de l'autre par un notaire royal, ou de cour laye, lequel ils appelleront avec eux pour adjoint, auquel ils feront apparostre les provisions de sa charge de notaire, qu'ils insereront, luy feront faire le serment, et fidèlement rédiger par escrit, et tenir le tout secret ; et inséreront le mémorial des pièces, dont il a esté parlé cy dessus, et enverront le tout clos et scellé, du scel de leurs armes, et signé d'eux, dudit chancelier, vice chancelier ou notaire, au premier chapitre ou assemblée qui se tiendra à ce Prieuré, assez à temps pour donner des commissaires pour les recevoir et examiner ; donné et fait à Poictiers sous le signe dudit chancelier et scel dudit Prieuré le trois septembre mil sept cent vingt six, signé le commandeur de Montenay chancelier au grand Prieuré d'Aquitaine.

***Extrait de baptême dudit présenté.***

Extrait des registres de batême de l'église paroissiale de Plérin, de l'année mil sept cent treize au folio ...<sup>5</sup> recto est escrit [page 4] Jean Louis de la Lande ; fils de messire Claude de Calan de la Villerault et de dame Anne Janne Gélin sa compagne, né du troisième janvier mil sept cent treize, a esté baptisé le cinquième dudit mois et an en l'église de Plerin, par moi soussignant curé, parain messire Louis Le Veneur, seigneur de la Ville Chaperon, maraine dame Janne Angélique Nepveu, dame comtesse de Saint Quereuc, présents les soussignants, Anne Guego sage femme, et plusieurs autres. Signé à l'original Janne Angelique Nepveu de Saint Quereu, Louis Le Veneur de la Ville Chaperon, de la Lande, de la Harmoy, et Anne Catherine de la Lande Calan, Cl. de la Lande, Claude Henry curé. Soussignant certiffié ledit extrait conforme à son original, en foy de quoi j'ay signé le présent delivré audit seigneur comte de Calan, luy le requerant, le jour quatrième aoust mil sept cent vingt six, signé René Jean Allenou recteur de Plerin, et plus bas gratis, et à la marge contrôllé à Saint-Brieuc le 4 aoust 1726. R/ dix neuf sols, signé Rocaboy commis.

*Nos vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus ill<sup>mi</sup> et r<sup>mi</sup> DD episcopi sumbriocensis, regi a consiliis etc, notum facimus, testamur que universis etc. signanturam ex altera parte esse veram, et germanum rectoris parochiae de Plerin huius ce diocesis ipsiq ; tumin iudicio tum extra iudicium fidem usque quaque jubiliam esse adu hibendam, datum Brioci sub signo nostro sigillo episcopali, à secretarii ordinarii chyrographo die quinta mensis augusti anno domini supra millesinum septingentesin vigesimo sexto, signatum J. de Kersaliou decanus et vicarius generalis mandato domini vicarii generalis Le Gardois Canonius Sec<sup>us</sup>.*

Nous maître Jean François Marie Feudé, éuyer, sieur du Fonteny, conseiller du roy, et son alloué au siégé royal de Saint-Brieuc, certifions à qui il appartiendra, que les signes apposés de l'autre part, sçavoir dudit sieur de Kersaliou grand vicaire de l'évêché de Saint-Brieuc, est vérité, et sa signature ordinaire, et celle dudit Garduy secrétaire, en foy de quoi nous avons signé le présent à Saint-Brieuc, et fait apposer le sceau de notre juridiction à Saint-Brieuc le cinquiesme aoust mil sept cent vingt six, signé Jan François Marie Feudé gratis, et au dessous est escrit sceau de la juridiction royalle de Saint-Brieuc, Cesson et ressort de Gouëlle, apposés par nous soussignés commis juré au greffe ce jour cinquième aoust 1726. Signé Robaboy.

Magister hospilis et Sancti Sepulchri Hyerusalem.

***Lettre des pages***

Vénéralbe très cher et bien amé religieux, nous ayant esté fait instance qu'il nous plût recevoir au nombre des pages qui sont destinees pour notre service noble Jan Louis de la Lande, fils de messire Claude de la Lande, et de dame Anne Janne Gélin, nous luy avons volontiers accordé cette grâce, ce qui nous oblige à vous avertir de ne faire aucune difficulté de tenir assemblée extraordinaire en quelque temps que ce soit, et aussitost que vous en serez requis, tant pour luy donner des commissaires que pour recevoir les preuves de sa légitimation et noblesse, pourvu qu'il ai fait auparavant fait apparoistre l'âge d'onze ans porté par nos statuts, sur ce nous prions le Seigneur qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde, à Malte le 25 may 1726. signé Mansel, et au bas est escrit le Vénéralbe Grand Prieur d'Aquitaine, ou son lieutenant.

***Preuve vocalle***

***Premier témoin***

Pour commencer la preuve vocale de la filiation, légitimation et noblesse dudit noble Jean

---

5. Chiffre illisible.

Louis de la Lande par l'audition de quatre témoins gentilshommes de nom et d'armes tant pour le costé paternel, que maternel, nous avons choisy pour premier témoin du costé [page 5] paternel la personne de messire Charles Yves Jacques comte de la Rivière, chevalier seigneur comte de Ploeuc et de Poulmy, gouverneur pour le roy de la ville de S<sup>t</sup> Brieuç, tour et forteresse de Cesson, etc. que nous avons prié de nous dire ce qu'il sçait de la noblesse, filiation et légitimation dudit présenté, ce que nous ayant accordés, nous avons pris de luy le serment sur les saints évangiles, de nous dire et déposer vérité, sur ce dont il sera par nous enquisse.

Et luy avons demandé quel âge il a, et de quelle religion il est ? A dit avoir 63 ans et estre de religion catholique apostolique et romaine.

S'il est parent dudit présenté ? A dit que non.

S'il le connoist et s'il sçait son nom ? A dit le bien connoistre, et qu'il s'appelle Jan Louis de la Lande.

S'il sçait où il est batisé, de qui il est le fils, et quel âge il a ? A dit qu'il à esté batisé sur les fonds de l'église paroissiale de Plerin, évêché de Saint-Brieuc, qu'il est le fils de messire Claude de la Lande et de dame Anne Janne Gélín, et qu'il avoit bien 14 ans.

S'il est né en légitime mariage, et de parents légitimes ? A dit que ouy.

S'il n'a point contracté mariage, et s'il n'est point de race juifve ? A dit n'en avoir aucune connoissance, et qu'il n'est point de race juifve.

S'il n'est point chargé de dettes, et s'il n'a point commis de crimes, dont il ait esté repris en justice ? A dit qu'il est trop bien élevé pour cela.

S'il est assez robuste pour bien servir l'ordre ? A dit qu'il paroist tel, et qu'il est bien fait de sa personne.

Si les parents paternels dudit présenté ont été appellez aux bans et arriere bans et aux autres assemblées des gentilshommes ? A dit qu'ils ont toujours parus aux bans et arriere bans, et autres assemblées des gentilshommes.

S'ils n'ont point exercés quelques actes dérogeants à noblesse ? A dit qu'ils ont toujours vescu fort noblement.

S'ils ne retiennent point du bien de notre ordre ? A dit qu'ils sont trop honnêtes gens pour cela, et qu'ils n'ont aucun bien de l'ordre.

S'il connoist le père du présenté, s'il sçait les qualitez et les armes qu'il porte ? A dit le bien connoistre, et dit qu'il est qualifié de messire de chevalier, seigneur, comte de Calan, et qu'il porte pour armes *d'azur au léopard d'argent armé, couronné, et lempassé d'or, accompagné de sept macles de mesme 4 en chef, et 3 en pointe.*

S'il a connu l'ayeul paternel dudit présenté, s'il sçait son nom, et ses qualitez ? A dit l'avoir connu, et qu'il s'appelloit François de la Lande ; qualifié de messire, chr et de seigneur de Calan, la Villerault, et autres lieux, etc.

S'il a connu le premier bisayeul paternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit l'avoir vu et connu, et qu'il s'appelloit René de la Lande, chevalier, seigneur comte de Calan,

S'il sçait qui estoit la première bisayeule paternelle dudit présenté, son nom, et les armes qu'elle portoit ? A dit qu'elle estoit de la maison de Tannouarn, qu'elle s'appelloit Marie Tanouarn, et quelle portoit pour armes *d'azur à 3 molettes d'or, 2 et 1, à la bordure d'or, chargé de 8 macles d'azur 3, 2, 2 et 1.*

S'il a connu l'ayeulle paternelle dudit présenté, s'il sçait son nom, et les armes qu'elle portoit ? [page 6] A dit l'avoir bien connüue, et qu'elle s'appelloit Marie du Boisgélín et portoit pour armes, *écartelé au premier et 4 de gueulle à la molette d'épron, et aux 2 et 3 d'azur plain.*

S'il a connu le second bisayeul paternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit l'avoir connu, et qu'il s'appelloit Claude du Boisgêlin, chevalier comte et seigneur de la Villemarquer.

S'il scait qui estoit la première bisayeulle paternelle dudit présenté, son nom, et les armes qu'elle portoit ? A dit l'avoir connue et qu'elle s'appelloit Julienne Berthou et qu'elle portoit pour armes *d'or à l'épervier la tête contournée et grilletée et sonnetée de sable 2 en chef et 1 en pointe.*

Enquis enfin si ces ancêtres paternels n'ont point changé leurs armes, et s'il en sçait la raison ? A dit qu'il croit qu'ils ont toujours porté les mêmes armes.

Lecture faite audit seigneur déposant de sa déposition, à dit qu'elle contenoit vérité, y a persisté et signé, ainsy signé Charles Yves Jacques de la Rivière.

### *Second témoin paternel*

Pour second témoin du même costé paternel, nous nous sommes adressés à messire Pierre Jegou, chevalier seigneur comte du Tromeur, la Villeneuve, etc. chevalier, seigneur demeurant au château de Chateaugouello, lequel nous ayant promis par serment sur les évangiles de nous dire ce qu'il sçait de la légitimation, filiation, et noblesse, tant dudit présenté que de ses parents paternels.

Nous luy avons demandé quelle âge il a, de quelle religion il est et s'il est parent dudit présenté. A dit avoir 57 ans, estre de la religion catholique apostolique et romaine et n'estre parent ny allié dudit présenté.

S'il connoist ledit présenté, s'il sçait son nom, où il a esté batisé, de qui il est fils, quel âge il a, s'il est né en légitime mariage de parents aussi légitimes, et qui fassent profession de la religion catholique apostolique et romaine et s'il n'est de race juifve, ou mahometanne ? A dit bien connoistre ledit présenté qui s'appelle Jean Louis de la Lande, qu'il a esté batisé sur les fonds de l'église paroissiale de Plerin, qu'il est fils de messire Claude de la Lande et de dame Anne Janne Gêlin, qu'il a 14 ans, qu'il est né du légitime mariage, de parents aussi légitimes et qui ont toujours fait profession de la religion catholique apostolique et romaine, et qu'il n'est point de race juifve ou mahometanne.

S'il est fort et robuste assez pour bien servir la religion, s'il n'est point chargé de dettes ? S'il n'a point contracté mariage et s'il n'a point commis quelque crime dont il ait esté repris de justice ? A dit que c'estoit un gentilhomme, bien fait et qui paroist être en bonne santé, qu'il ne croit pas qu'il ait aucun engagement dans le mariage, et qu'il est trop sage pour s'estre chargé de dettes, et trop jeune, ny avoir fait aucune action indigne de sa naissance.

Si les parents paternels dudit présenté ont esté appelez aux assemblées des gentilshommes du pays ? A dit que ouy.

S'il n'ont point exercé quelque acte dérogeant à noblesse et s'ils ne détiennent point de bien de l'ordre ? A dit qu'ils sont trop braves et nobles pour cela.

S'il connoist le père du présenté, s'il sçait ses qualitez et ses armes ? A dit le bien connoitre, qu'il est qualifié messire, chevalier, seigneur comte de Calan, et qu'il porte pour armes *d'azur au léopard d'argent armé, couronné et lampassé d'or accompagné de 7 macles de même 4 en chef et 3 en pointes.*

S'il a connu l'ayeul paternel dudit présenté, s'il sçait son nom, et ses qualitez ? A dit l'avoir connu, qu'il s'appelloit François de la Lande, qualifié de messire, de chevalier seigneur de Calan, la Villerault, et autres lieux.

[page 7] S'il a connu le premier bisayeul paternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit ne l'avoir pas connu, mais avoir ouy dire qu'il s'appelloit René de la Lande, chevalier seigneur comte de Calan.

S'il sçait qui étoit la première bisayeulle paternelle dudit présenté, son nom, et les armes qu'elle portoit ? A dit qu'elle estoit de la maison de Tannouarn et qu'elle s'appelle Marie de Tannouarn et qu'elle portoit pour armes *d'azur à 3 molettes d'or, 2 et 1, à la bordure d'or chargées de 8 merlettes* <sup>6</sup> *d'azur, 3, 2, 2 et 1.*

S'il a connu l'ayeulle paternelle dudit présenté, s'il sçait son nom, et les armes qu'elle portoit ? A dit l'avoir bien connue, et qu'elle s'appelloit Marie de Boisgélín, et portoit pour armes *écartelé au premier et 4 de gueulles à la molette d'épron, et au 2 et 3 d'azur plain.*

S'il sçait qui estoit le second bisayeul paternel dudit présenté, son nom et ses qualitez ? A dit l'avoir connu, qu'il s'appelloit Claude du Boisgélín, chevalier comte et seigneur de la Villemarquer.

S'il sçait qui estoit la seconde bisayeulle paternelle dudit présenté, son nom, et les armes qu'elle portoit ? A dit l'avoir connue, et qu'elle s'appelloit Julienne Berthou, et qu'elle portoit pour armes *d'or à l'épervier, la tête contournée, grilletée et sonnetée de sable en chef et en pointe.*

Enquis enfin si les ancêtres paternels dudit présenté n'ont point changé leurs armes et s'il en sçait la raison ? A dit qu'ils ont toujours porté les mêmes armes.

Lecture, faite audit seigneur déposant de la déposition, à dit quelle contenoit vérité, y à persisté et signé, ainsi signé Pierre Jegou du Tromeur.

#### *Premier témoin maternel*

Et nous commissaires susdits continuant l'exécution de notre dite commisison nous avons choisy pour premier témoin nécessaire pour la preuve vocale de la filiation, légitimation et noblesse dudit présenté au côté maternel, la personne de messire Toussaint Sébastien Le Vicomte, chevalier seigneur ... <sup>7</sup> chevalier, seigneur comte du Romain, mestre de camp de cavalerie, enseigne de la gendarmerie de France, demeurant au château du Romain, distant de trois lieues de Saint-Brieuc, lequel nous avons prié de nous dire ce qu'il sçait de la filiation, légitimation et noblesse, tant dudit présenté que de ses ancêtres maternels, ce que nous ayant accordé nous avons pris de luy le serment sur les saints évangiles, ainsy qu'il nous est ordonné par notre dite commisison.

Et ensuite luy avons demandé quel âge il a et de quelle religion il est ? A dit avoir 35 ans, et estre de la religion catholique, apostolique et romaine.

S'il connoist ledit présenté, et s'il luy est parent ? A dit le bien connoistre, et ne luy estre aucunement allié.

S'il sçait son nom et quel age il a ? A dit qu'il s'appelloit Jan Louis de la Lande, et qu'il a 14 ans.

S'il sçait ou il à esté baptisé, et de qui il est fils ? A dit qu'il a esté baptisé sur les fonds de l'église paroissiale de Plérin, et qu'il est fils de messire Claude de la Lande, et de dame Anne Janne Gélín son épouse, ses père et mère.

S'il est né en légitime mariage, de parents aussi légitimes qui ayent soin de l'élever dans la religion catholique, apostolique et romaine. A dit qu'ouy.

[page 8] S'il est gentilhomme de nom, et d'armes, né et issu de père et mère, et ancestres maternels qui ayent toujours jouy des privilèges de noblesse, qui ayant été appelez aux bans, arrière bans et autres assemblées des gentilshommes ? A dit qu'ils ont toujours paru aux bans, arrière bans, et autres assemblées des gentilshommes.

S'il n'a point contracté mariage, s'il n'est point chargé de dettes, et s'il n'a point commis quelque crime, pourquoy il ait esté repris en justice ? A dit qu'il est trop bien élevé pour cela, et

6. Erreur, il s'agit de mâcles, comme l'a indiqué le premier témoin.

7. Ainsi en blanc.

qu'il n'est aucunement engagé dans le mariage.

Si les parents maternels du présenté ne détiennent aucun bien de notre dit ordre ? A dit qu'ils sont trop gens de bien pour cela, et qu'il n'en a aucune connoissance.

S'ils n'ont point dérogez à leur noblesse, par quel trafic, marchandise ou banque, s'ils ne sont point de race juifve ou mahometanne ? A dit que non.

S'il connoist la mère du présenté, et s'il sçait les armes qu'elle porte ? A dit la bien connoistre, et qu'elle porte pour armes *d'or a 6 merlettes de sable 3, 2 et 1*, et qu'elle s'appelle Anne Jeanne Geslin de Tremergat.

S'il a connu l'ayeul maternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit l'avoir connu, qu'il s'appeloit messire Gervais Gélin, chevalier seigneur comte de Tremergat, de Treguidel, la Praye etc.

S'il a connu le premier bisayeul maternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit ne l'avoir point connu, mais avoir entendu dire qu'il s'appeloit messire Jean Gelin, chevalier seigneur de Tremergat, et de l'Etoile.

S'il sçait comment s'appeloit la première bisayeulle maternelle dudit présenté et quelles armes elle portoit ? A dit ne l'avoir point connue, mais avoir entendu dire qu'elle s'appeloit Gillette Huart dame de Tremergat et portoit pour armes, *d'argent au gervaut de sabre<sup>8</sup> membré et becté d'azur*.

S'il a connu l'ayeulle maternelle dudit présenté, s'il sçait son nom et quelles armes elle portoit ? A dit l'avoir connue, et qu'elle s'appeloit Anne Nepveu dame de Tremergat, qu'elle portoit pour armes, *de gueules à 3 têtes de léopard, d'or au chevron brisé de même chargé d'un croissant d'argent*.

S'il a connu le second bisayeul maternel dudit présenté, s'il sçait son nom, et ses qualitez ? A dit ne l'avoir point connu, mais avoir ouy dire qu'il s'appeloit Jacques Nepveu, seigneur de la Ville Esdu.

S'il a connu la deuxième bisayeulle maternelle dudit présenté, et s'il sçait son nom, qualités et armes ? A dit ne l'avoir point connue, mais avoir ouy dire qu'elle s'appeloit Jeanne de la Haye, dame de la Ville Esdu, et qu'elle à pour armes, *d'argent au sautoir de gueulles, accompagné de 4 billettes de même*.

Si les ancêtres maternels dudit présenté n'ont point changé leurs armes, et s'il en sçait la raison ? A dit qu'il croit qu'ils ont toujours porté les mêmes armes.

Lecture faite audit seigneur déposant de sa déposition, il y a persisté disant qu'elle contenoit vérité, et à signé, ainsi signé Toussaint Sébastien vicomte de Romain.

#### *Second témoin maternel*

Pour achever la preuve vocalle de la filiation, légitimation, et noblesse dudit présenté, nous avons fait choix pour second témoin maternel, de messire Jan Baptiste [page 9] René du Botderu, chevalier, seigneur comte dudit nom, demeurant à Saint-Brieuc, lequel nous ayant promis de dire vérité de ce qu'il sçait des qualités nobles dudit présenté et de ses ancêtres maternels.

Nous luy avons demandé quel âge il à, de quelle religion il est, s'il connoist ledit présenté, et s'il luy est allié ? A dit avoir 34 ans, estre de la religion catholique, apostolique et romaine, bien connoistre ledit présenté et ne luy estre aucunement allié.

S'il sçait le nom dudit présenté, où il est né, et baptisé, quel âge il a et de qui il est fils ? A dit qu'il s'appelle Jean Louis de la Lande, qu'il a esté baptisé sur les fonds de l'église paroissiale de

---

8. Lire *sable*.



Plérin, où il est né, qu'il à 14 ans, et qu'il est le fils de messire Claude de la Lande, seigneur de Calan, et de dame Anne Janne Gélín ses père et mère.

S'il est né en légitime mariage, de parents aussi légitimes, qui ayent soin de l'élever dans la religion catholique, apostolique et romaine, s'il paroist d'une bonne constitution de corps et s'il mène une vie irréprochable ? A dit qu'ouy et qu'il est bien fait.

Si ledit présenté est gentilhomme, de nom et d'armes, né et issu de père, mère, ayeul et ayeulle, bisayeuls et bisayeulles maternels, qui ayent possédés des charges qui ne se donnent qu'aux nobles, sans avoir jamais fait aucun acte dérogeant à noblesse, et qui ne retiennent aucun bien de nôtre ordre, et s'ils ne sont pas de race juifve ou mahometanne ? A dit que tous les parents maternels dudit présenté ont toujours vescu fort honorablemt et en gens d'honneur, qui ne voudroient par retenir le bien d'autruy, ny de personne, et qu'ils ne sont point de race juifve ny mahometanne.

S'il connoist la mère du présenté, et s'il sçait quelles armes elle porte ? A dit la bien connoistre et qu'elle porte pour armes *d'or à 6 merlettes de sable, 3, 2 et 1* et qu'elle s'appelle Anne Jeanne Geslin.

S'il à connu l'ayeul maternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit ne l'avoir point connu, mais avoir ouy dire qu'il s'appelloit messire Gervais Gelin, chevalier, seigneur de Tremergat, de Treguidel, et de la Praye.

S'il a connu le premier bisayeul maternel dudit présenté, s'il sçait son nom et ses qualitez ? A dit ne l'avoir connu, mais avoir appris qu'il s'apeloit messire Jean Gélín, chevalier, seigneur de Tremergat, et de l'Etoile.

S'il sçait le nom et les armes de la pre bisayeulle maternelle dudit présenté ? A dit ne l'avoir connue, mais avoir ouy dire qu'elle s'appelloit Gillette Huart, dame de Tremergat, et portoit pour armes *d'argent au gerfault de sable, membré et becqté d'azur*.

S'il a connu l'ayeulle maternelle dudit présenté, s'il sçait son nom et ses armes ? A dit ne l'avoir connue, mais avoir ouy dire qu'elle s'appelloit Anne Nepveu, dame de Tremergat, et portoit pour armes, *de gueulle à 3 têtes de léopard d'or, au chevron brisé de même, chargé d'un croissant d'argent*.

S'il sçait comment s'apeloit le second bisayeul maternel dudit présenté, s'il sçait ses qualitez ? A dit ne l'avoir pas connu, mais scavoir qu'il s'apeloit Jacques Nepveu, et seigneur de la Ville Esdu.

S'il sçait le nom, et les armes de la seconde bisayeulle maternelle dudit présenté ? A dit ne l'avoir point connue, mais avoir nom Janne de la Haye, et qu'elle portoit pour armes *d'argent au sautoir de gueulle accompagné de 4 billettes de même*.

Enquis enfin si les parents maternels dudit présenté, ont toujours porté les mêmes armes ? A dit qu'il croit qu'ouy.

[page 10] Lecture faite audit seigneur déposant, de sa déposition, il y a persisté disant qu'elle contenoit vérité, et a signé, ainsy signé Jan Baptiste René du Botderu.

Après avoir par nous commissaires susdits esté bien, et fidèlement procédé à la preuve vocale de la filiation, légitimation, et noblesse dudit Jean Louis de la Lande par l'audition de quatre témoins, à nous connus pour gentilshommes de noms et d'armes, est comparu ledit noble Jan Louis de la Lande, présenté, lequel nous à requis de procéder à la preuve littérale par l'examen des titres, contracts, et autres actes prouvant sa filiation légitime et noblesse, ce que luy ayant accordé il nous les a mis entre les mains, avec le mémorial d'yceux, au bas duquel est le décret des seigneurs tenans l'assemblée provinciale à l'hôtel prieural à Poitiers le ...<sup>9</sup> sur lequel décret notre commission cy

---

9. En blanc.

devant transcrite est intervenue, en datte desdites jour et an, tous lesquels titres, contracts, et autres actes ledit sieur présenté nous à juré, et affirmé estre bons et véritables, nons contrefaits ny falsifiez, et après avoir icy signé, il s'est retiré.

### *Preuve littérale*

En procédant à l'examen desdites titres, nous avons trouvé premièrement l'extrait baptistaire dudit présenté, en bonne forme, dont la teneur est cydevant, et pareillement le lettre de page, aussi cy devant escrit en bonne et deue forme.

#### *Arbre généalogique*

Plus l'arbre généalogique, contenant les armes des huit quartiers, tants paternels, que maternels dudit présenté, peintes sur velin, avec leurs blazons, émaux, et métaux.

#### *Maison de la Lande*

Par l'extrait de baptême, escrit cy dessus, nous avons veu que ledit présenté noble escuier Jean Louis de la Lande, est fils de messire Claude de la Lande, chevalier, seigneur de Calan, et de dame Anne Janne Gélin, ses père et mère, seigneur et dame de Calan.

#### *Père du présenté*

Messire Claude de la Lande, chevalier, seigneur de Calan, de la Villerault, de la Villemarquer, de Lourciere, de Kerjoly, et des Sept Fontaines, des Villemaines et la Villeneuve, etc, lieutenant Garde Côte de l'évêché de Saint-Brieuc, fils aîné, héritier principal et noble de messire François de la Lande et de dame Marie du Boisgelin, époux de dame Anne Janne Gelin de Tremergat.

#### *Contract de mariage, 1696*

Pour prouver la filiation dudit seigneur messire Claude de la Lande, père dudit présenté, nous avons veu son contract de mariage, avec dame Anne Janne Gélin, en datte du 21 octobre 1696, signé G. L. Collas, et Marc Corbel, notaires, par lequel nous avons remarqué que furent présents noble messire François de la Lande, chevalier, seigneur de Calan, et dame Marie du Boisgelin son épouse, ses père et mère, qui ont toujours pris les qualitez cy dessus, comme se voit au contract de mariage.

#### *Partage noble, 1715*

Pour prouver les qualitez et noblesse de messire Claude de la Lande, père du présenté, nous avons vu son contract de partage, sous signature privées, et sur papier timbré en datte du 29 janvier 1715 dans lequel ledit seigneur de la Lande est qualifié escuier, chevalier, seigneur de Calan, et a partagé noblement et avantageusement, comme ils ont fait de tout temps immémorial, avec des frères, et sœurs, scavoir avec messire Jean Julien de la Lande, capitaine des dragons au régiment Dauphin, et messire Claire Gervais, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Brieuc et prieur de Sainte-Catherine, et dame Julienne de la Lande, et messire Louis le Veneur, seigneur de la Ville Chapron, époux de dame Reyne de la Lande, et Françoise Marie de la Lande, en datte comme dessus, et signé des parties, auxquelles ledit Claude de la Lande, fils aîné héritier principal et noble de messire François de la Lande et de dame Marie du Boisgelin, fait raison des successions de leurdits père et mère.

#### [page 11] *Partage noble, 1719*

Transaction de partages nobles fait entre messire Mauril de Quelen, chevalier, seigneur dudit lieu, veuf et communier de feu Julienne Radeconde de la Lande son épouse d'une part, et messire Claude de la Lande, seigneur de Calan, héritier collatéral et noble pure et simple de ladite déffunte Julienne de la Lande, et messire Jan Julien de la Lande et messire Claire Gervais chanoine de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, et damoiselle Françoise de la Lande damoiselle de Villerault, et messire Louis Le Veneur mary époux et procureur de droit de dame Reyne de la Lande, lesdites

cadets comme héritiers au tiers aux meubles, ladite transaction signée des parties, en datte du 14 décembre 1719 passée à Saint-Brieuc sous signatures privées et sur papier timbré, ou les parties s'obligent et ratifient ce qui a esté fait dans le partage cy dessus en datte du 19 janvier 1715.

*1<sup>er</sup> – Ayeul paternel – Contract de mariage – 1673*

Nous avons veu le contract de mariage de messire François de la Lande chevalier seigneur de Calan et de la Villerault, etc. avec dame Marie du Boisgelin, lequel François de la Lande est fils aîné héritier principal et noble de messire René de la Lande seigneur de Calan et de dame Marie Tannouarn son épouse, laquelle dame Marie du Boisgelin est fille aînée de messire Claude du Boisgelin et de dame Julienne Berthou, son épouse, seigneur et dame de Villemarquer en datte du 3 may 1673 signé L. Michel et C. Thomas, notaires ducal.

*Partage noble – 1688*

Nous avons vu le partage noble de messire François de Lande chevalier seigneur de Calan, fils aîné héritier principal et noble de messire René de la Lande seigneur de Calan, son père et de dame Marie de Tanouarn sa mère, dans lequel nous avons aussi remarqué qu'ils sont nobles et se sont toujours gouvernez noblement au fait de leurs partages, eux et leurs prédécesseurs des avant les deux à trois siècles derniers, et suivant l'assise du comte Geffroy ou il paroist et prouve qu'ils sont d'ancienne extraction noble et d'ancienne chevalerie, ledit contract en datte du 19 février 1688 au rapport de Maîtres Cl. Marion et François Desbois notaires de la Roche Suhart, ledit partage fait entre ledit aîné et Yves de la Lande et ses autres cadets.

*Aveu reçu – 1697*

Plus avons vu un aveu que la seigneurie de Calan a rendu à celle de Matignon le 13 mars 1697 signé Fr. Hamon et Rr. Desbois, notaires de Penthièvre, où nous avons remarqué que François de la Lande a pris les qualitez de noble, de messire et de chevalier, et qu'il a des prééminences dans l'église paroissiale de Saint-Potan et droits d'enfeux avec une tombe et accoudoit dans ladite église devant l'hautel de Saint-Vincent vers le midy, prohibitif à tous autres fors à sondit seigneur, sans aucune charge de rente, y avons remarqué que lesdits seigneurs de Calan ont fief et juridiction dans ladite seigneurie de Calan, création d'officiers et d'institution de sergent.

*Aveu rendu – 1690*

Plus nous avons vu un autre aveu, que ledit seigneur de Calan a rendu à la seigneurie de Penthièvre, de la terre et seigneurie de la Ville Rault, par lequel il prend les qualitez de messire et de chevalier, et qu'il a écussons et chapelle prohibée et armoiries dans la grande vitre de l'église paroissiale de Plérin, du costé du midy, écoudoir, enfeux, escabeau, droits de sépulture et pierres tomballes dans la chapelle de S<sup>t</sup> Yves dans ladite église de Plérin, et que ses armes sont sur les tombeaux, pilliers et vitres de ladite église et chapelle dudit Plérin, en datte du 27 juin 1699, signé F. Hamon et F. Desbois notaires ducal.

*Hommage au roy et réception d'aveu – 1696 et 1697*

Plus avons veu un hommage rendu au Roy par ledit messire François de la Lande, [page 12] seigneur de Calan, de la Villerault et autres lieux, où il prend les qualitez d'escuier, de messire et de chevalier. Ledit aveu de la terre de Villegouya en datte du 22 aoust 1696, signé Bidan pour le greffe, et scellé le 24 aoust 1696, et la réception d'aveu rendu au roy du 30 avril 1697 ou ledit seigneur de Calan prend les mesmes qualitez que dessus, signé Compadre notaire royal, et controllé à Saint-Brieuc le 31 aoust 1697, signé Gendrot commis, et scellé a Saint-Brieuc les même jour et an, signé La Tour.

*2 – Bisayeul paternel – Contract de mariage – 1649*

Pour prouver que messire René de la Lande est père dudit noble messire François de La Lande, avons veu un contract de mariage de messire René de la Lande seigneur de Calan et de la

Villerault, bisayeul du présenté avec dame Marie de Tannouarn, lequel René est fils aîné, héritier principal et noble de messire François de la Lande et de dame Isabeau de Tournegoet, par lequel contract nous avons remarqué qu'il prend les qualitez d'escuyer, de messire et de seigneur de Calan, et de la Villerault, en datte du 11 avril 1649, signé B. Chevalier et Jac. Le Maistre, notaires de la Roche Suhart.

*Partage noble – 1650*

Le partage noble dudit messire René de la Lande avec les puinez et messire Marc Gouyon Beaucorps, seigneur de la Vieuxville, époux de damoiselle Isabeau de la Lande, où nous avons remarqué qu'ils prennent les qualitez de messire et d'écuyer et que les cadets reconnoissent estre ses juveigneurs et qu'il est leur seigneur suivant la coutume de Bretagne, en datte du 16 octobre 1650, signé L. Lamarre et Fr. Morvan notaires de Matignon.

*3 – Trisayeul paternel – Contract de mariage – 1611*

Pour prouver la filiation dudit noble René de la Lande, avons vu le contract de mariage de messire François de la Lande et de dame Isabeau de Tournegouet son épouse, père et mère dudit René de la Lande fille et héritière d'escuyer François de Tournegouët et de damoiselle Julienne de Brehand, où nous avons remarqué que ledit écuyser François de la Lande prend les qualitez de noble, d'escuyer et de seigneur de Calan, signé par décret Hamonnet en datte du 7 février 1611, lequel François est père dudit René et trisayeul du présenté, et fils aîné héritier principal et noble de Gilles de la Lande et de dame Ollive Bertho, seigneur et dame de Caslan.

*4 – Partage noble – 4<sup>e</sup> ayeul du présenté*

Pour prouver la noblesse d'écuyer François de la Lande, seigneur de Calan avons vu un partage noble donné à des cadets par lequel il prend les qualitez de nobles et d'écuyer, partage noblement les successions de noble escuyer Gilles de la Lande et de damoiselle Ollive Bertho ses père et mère, et que lesdits cadets le reconnoissent seigneur et qu'ils sont ses juveigneurs selon la coutume de Bretagne, ledit partage en datte du 29 septembre 1607, signé Th. Bigou et Sohier notaires de Lamballe.

*Aveu rendu – 1616*

Nous avons veu un aveu rendu à très haute et très puissante princesse Anne Marie de Luxembourg duchesse de Mercoeur, par écuyer Fr. de la Lande mary époux de damoiselle Isabeau de Tournegoüet, par lequel avons remarqué qu'écuyer François de la Lande, seigneur de Calan, possède noblement la seigneurie, fief et juridiction et moulins de la Ville Rault, en datte des 21 et 29 novembre 1616. Signé Bigon et Jacques Le Maistre notaires ducal.

*Contract de mariage – 1594*

Le contract de mariage d'écuyer François de Tournegoüet et de dame Julienne de Brehand de l'Isle, père et mère de ladite damoiselle Isabeau de Tournegoüet, unique héritière, en datte du 14 novembre 1594, lequel écuyer François avoit épousé en premières noce Anne Budes fille d'écuyer François Budes et de dame Barbe de Gourviné, seigneur et dame du Tertre Joüan.

*Partage noble – 1582*

Un partage noble d'écuyer François de Tournegoüet de la succession de damoiselle Catherine Collet sa mère, en datte du 18 septembre 1582, signé Bernard et Hupon notaires de Rennes.

[page 13] *Partage noble – 1600*

Plus avons vu un autre partage noble donné par écuyer messire Jan de Brehand seigneur de Lisle son nepveu à dame Julienne de Brehand femme d'écuyer François de Tournegoüet par lequel ledit de Tournegoüet prend la qualité d'écuyer, en datte du 14 aoust 1600, signé Le Maistre greffier de Saint-Brieuc.

*Partage noble – 1581*

Autre partage noble dudit écuyer François de Turnegoüet de la succession d'écuyer Jacques de Tournegouet et de dame Catherine Collet ses père et mère, avec ses puisnez, par lequel nous avons vu qu'il est fils de Jacques de Tournegouet et de dame Catherine Collet et qu'ils prennent les qualitez de nobles et d'écuyer, et qu'ils ont partagez noblement, en datte du 18 septembre 1581, signé Bernard et Husson notaires de Rennes, et qu'il fait raison à Françoise de Tournegouet, sa sœur, de la succession de Jacqueline de Quelen, femme de Christophe de Tournegouët, ayeuls et ayeulles de ladite Françoise de Tournegoüet dame du Boisbertelot.

*Partage noble – 1521*

Partage noble donné à damoiselle Jacqueline de Quelen épouse d'écuyer X. de Tournegoët par messires René de Quelen, chevalier, seigneur de Saint-Bihy, héritier principal et noble écuyer Raoult de Quelen et de dame Anne de Quatrebarbe, fille de messire Jean de Quatrebarbe, seigneur de la Rongère, et de dame Isabeau de Freseau, en datte du 24 octobre 1521, signé Dumaugouart et Therisien, notaires, passés de Plelou. Ladite Anne de Quatrebarbe, avoit pour frère et sœur Pierre et Catherine de Quatrebarbe, ledit Pierre, seigneur de la Rongère époux de Renée de la Jaille, et Catherine mariée à Gilles du Gueclin, seigneur de la Roberie.

*Maison de Tannouarn – 6ème bisayeulle paternelle – Contract de mariage – 1649*

Pour reprendre la filiation de René de la Lande, fils de François de la Lande et d'Isabeau de Tournegoüet, et pour prouver la filiation et noblesse de Marie de Tannouarn femme de René et bisayeulle du présenté, avons revu le contract de mariage de messire René de la Lande, seigneur de Calan, avec dame Marie de Tannouarn, fille de messire Thibault de Tannouarn et de dame Marie Rault, en datte du 11 avril 1649, signé B. Chevalier et Jac. Le Maistre, notaires de Saint-Brieuc.

*Maison de Tannouarn – Partage noble – 1617 – Marie de Tannouarn bisayeulle paternelle*

Pour prouver la noblesse de ladite dame Marie de Tannouarn, avons vu le partage noble dudit messire Thibault de Tannouarn, avec ses puisnez, de la succession de noble feu écuyer Jean de Tannouarn et de dame Marie Roquel, seigneur et dame de Couvran, ses père et mère, du 15 janvier 1617. Signé Jac. Le Maistre et Quemart notaire de la Roche Suhart, par lequel nous avons remarqué qu'il prend la qualité d'héritier principal et noble dudit Jan de Tanouarn et de dame Marie Roquel, ses père et mère.

*Partage noble – 1580*

Le partage noble donné par écuyer Christophe de Tannouarn en juvignerie à écuyer Jan de Tannouarn son puisné, des successions nobles écuyer Vincent de Tannouarn seigneur de Kertannouarn et de dame Catherine du Boisgelin, ses père et mère, par lequel nous avons vu qu'ils prenent les qualitez de nobles, écuyers, et que de tout temps immémorial ils se sont gouvernez noblement et avantageusement, ledit partage comme dessus en juvignerie, datté du 7 janvier 1580, signé Le Ribault, notaire de Saint-Brieuc.

*Partage noble – 1619*

Et pour prouver de plus que dame Marie Raoul, femme de Thebault, et mère de dame Marie de Tannouarn, estoit noble, avons vu un partage noble donné à dame Marie Rault sa mère, par messire Jacques Rault son frère, évêque de Xaintes <sup>10</sup>, et premier évêque de la Rochelle, par lequel nous avons remarqué qu'il prend la qualité de messire et qu'il partage noblement sadite sœur en datte du 24 juillet 1619, signé Morfouasse et Gicquel, notaires de Rennes, et avons vu par iceluy partage, qu'ils partagent noblement la succession de Guillaume Raoult et de dame Françoise Simon leur père et mère.

---

10. Saintes.

*Acte – 1615*

Nous avons vu un acte qui prouve le partage et filiation noble de Françoise Simon, mère de messire Jacques Raoult et de dame Marie Raoul en datte du 17 novembre 1615 signé Letourneur notaire royal de Xaintes, laquelle dame Françoise Symon e[s]t mère de Marie Raoul.

*Testament – 1611*

Le testament et le partage noble d'écuyer Guillaume Raoul à ses enfans, par lequel nous avons remarqué qu'il prend la qualité d'écuyer et qu'il partage noblement ses enfans, en datte du 6 may 1611, signé Dunonal et J. Brion et Le Trau notaires à Rennes.

*Testament – 1627*

Avons vu le testament de messire Michel Raoul éveque de Xaintes, et que sa succession a esté partagée noblement, et qu'il est frère de Guillaume Rault, en datte du 27 octobre 1627, signé Le Tourneur notaire royal de Xaintes.

*Maison du Boisgeline – Ayeulle paternelle – Contract de mariage – 1673*

Et pour reprendre la filiation de messire François de la Lande, chevalier, seigneur de Calan, fils de René et dame Marie de Tannouarn, et prouver la noblesse de dame Marie du Boisgeline son épouse, nous avons revu le contract de mariage dudit François de la Lande avec dame Marie du Boisgeline, fille de messire Claude du Boisgeline et de dame Julienne Berthou ayeul et ayeulle du présenté, pour lequel nous avons remarqué que ladite dame Marie du Boisgeline est fille de messire Claude du Boisgeline et de dame Julienne Berthou son épouse, seigneur et dame de la Villemarquier, et que ledit Claude du Boisgeline prend les qualitez de messire et que ladite dame Marie du Boisgeline est fille aînée dudit Claude, en datte du 3 may 1673, signé Thomas notaire ducal et L. Michel notaire de Buhen.

*Partages nobles – 1687*

Les deux partages nobles donnez par dame Marie du Boisgeline, héritière principale et noble messire Claude du Boisgeline, à dame Janne du boisgeline, sa puisnée, par lesquels nous avons vu qu'elles transigent sur le prisage des biens de messire Claude du Boisgeline, leur père. En présence de dame Julienne Berthou leur mère, et qu'elles ont partagez noblement ladite succession, et avantagement en datte du 21 may 1687, signé Vitel et Thomas, notaires ducal.

*2<sup>e</sup> bisayeul paternel*

Messire Claude du Boisgeline seigneur de la Villemarquier, Lourcière, les Villemains etc. époux de damoiselle Julienne Berthou, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Gilles du Boisgeline et de dame Renée de Coniac, son épouse, bisayeul du présenté.

*Contract et décret de mariage – 1645 et 1646*

Contract et décret de mariage d'écuyer Claude du Boisgeline, seigneur de Kerdanio et de la Villemain, etc. et de dame Julienne Berthou, fille aînée d'écuyer Jan Berthou et de dame Guillemette Turselin, son épouse, en datte des 30 des mois de décembre 1645, signé Eveillard greffier de Quintin et 16 janvier 1646 signé Jehannin et Laisné notaires de Vannes.

*Tutelles – 1628 et 1637*

Deux tutelles dudit écuyer Claude du Boisgeline seigneur de la Villemarquier, par lequel nous avons vu qu'il est fils d'écuyer Gilles du Boisgeline et de dame Renée le Coniac, en datte des 19 décembre 1628 signé F. Colliou et 4 septembre 1637 signé F. Ruffet et Colliou notaires.

*Aveu – 1675*

Aveu rendu par ledit messire Claude du Boisgeline, seigneur de la Villemarquier, à très haut et très puissant monseigneur Louis Joseph duc de Vendôme, de Penthievre etc, par lequel nous avons remarqué qu'il prend les qualitez de messire en datte du 27 octobre 1675, signé Thomas et

Duliscoet notaires ducal.

*Aveu – 1678*

Autre aveu au Roy par ledit messire Claude du Boisgeline seigneur de la Villemarquier de la terre et seigneurie de Lourxiere, par lequel nous avons vu qu'il prend la qualité de messire en datte du 9 septembre 1678 signé Grossetete et Lehuby notaires de Saint-Brieuc.

[page 15] *Partage noble – 1626*

Partage noble donné à écuyer Gilles du Boisgeline, fils aîné, héritier présomptif, principal et noble, par écuyer François du Boisgeline et dame Anne de Percevaux, ses père et mère, par lequel nous avons remarqué qu'ils ont partages leurs enfans de leur vivant noblement et avantageusement suivant la puissance leur concédée par la coutume de Bretagne, à personnes de leurs qualités, ensemble par l'avis et conseil de nombre suffisant de parents, tant du costé paternel que maternel en datte du 15 septembre 1626, signé Quemart et Epivent, notaires royaux de Saint-Brieuc.

*Transaction et ratification en 1575 et 1607*

Plus avons vu une ratification et transaction de partages nobles, de nobles hommes Thebault de Boisgeline et de dame Radegonde de Rosmadec, épouse dudit Thebault du Boisgeline, à écuyer François du Boisgeline, son juvigneur et ledit seigneur Thebault représenté en la personne de dame Radegonde de Rosmadec sa compagne, procuratrice de sondit mary, de la succession noble dudit deffunt Christophe du Boisgeline, vivant seigneur dudit lieu et de dame Marie de Brehand de la Roche, leur père et mère en datte du 18 juin 1607, signé Collas et Goures notaires de Pordic, et 26 novembre 1575 signé Audouard notaire de Pordic.

Thebault du Boisgeline frère aîné dudit François représenté par messire Gabriel du Boisgeline, chevalier marquis de Cucé etc, et président à mortier au Parlement de Bretagne, saisy des anciens titres comme aîné dudit seigneur de la Villemarquier.

*Extrait de la Chambre des comptes – 1668*

Nous avons vu par les extraits des registres de la Chambre des comptes de Bretagne délivrez en forme, que les seigneurs du nom du Boisgeline ont parus en 1418 au rang des nobles, et qu'ils estoient marquez dans la reformation des nobles de l'évêché de Saint-Brieuc, paroisse de Lanloup, Pordic et Plehedel, ou est scituée la terre, et seigneurie du Boisgeline, et dans les autres réformations suivantes, comme nous avons remarqué par les extraits cy dessus délivrez en forme au Parquet, le 3 octobre 1668, signé Yves Merin et Yvon, notaires, secrétaires du Roy, et qu'ils ont paru aux monstres généralles en brigandine, sallade et epée, et georgettes, un page et deux chevaux, et qu'ils sont marquez en plusieurs endroits de l'histoire de Bretagne, avec distinction, et du nombre des seigneurs écuyers et chevaliers, tome 1<sup>er</sup> et tome 2 du père Lobineau.

*2<sup>e</sup> bisayeulle maternelle et paternel du présenté – 1646 – Maison de Berthou*

Pour prouver la filiation et noblesse de dame Julienne Berthou, mère de ladite dame Marie du Boisgeline, bisayeulle du présenté, avons vu son contract de mariage avec messire Claude du Boisgeline, ou nous avons remarqué qu'elle est fille aînée d'écuyer Jan Berthou, et de dame Guillemette Turselin, son épouse, sieur et dame de Launay, Kervaudry, en datte du 16 janvier 1646. Signé Jehannin, et Laisné, notaires de Rennes.

*Partage noble – 1661*

Partage noble donné par la dame douairiere de Kerverzio, veuve de feu messire René Berthou, vivant seigneur de Kervaudry etc. mère et tutrice de ses enfans, à dame Julienne Berthou, fille aînée de deffunt écuyer Jan Berthou, ou nous avons remarqué que ladite Julienne est sœur de René Berthou, et ledit Berthou est héritier principal et noble de ses père et mère, et qu'ils ont partages noblement et avantageusement ladite succession en datte du 9 avril 1661, signé Chabot et Sohier, notaires de Rennes.

*Aveu – 1678*

Aveu rendu à la seigneurie de Plouha par celle de Kerversio, par la dame de Kerversio, mère et tutrice de ses mineurs, et veuve de René Berthou, frère de Julienne Berthou, par lequel avons remarqué que ladite dame de Kerversio, prend la qualité de veuve de messire René Berthou en datte du 16 aoust 1678, signé J. Therezien, et Taillart notaires de Plouha.

*Partage noble – 1623*

Avons vu le partage noble donné à écuyer Jan Berthou, seigneur de Launay, par noble [page 16] homme Rault Hascoët, sieur de Kerversiou, son frère utérin en la succession de demoiselle Françoise Emery leur mère, du 9 aoust 1623 par lequel nous avons vu que ledit Jan Berthou prend la qualité d'écuyer et qu'ils ont partagé noblement ladite succession. Signé Le Masson et Compadre notaires de Lanvolon.

*Partage noble – 1610*

Partage noble donné par écuyer Jan Berthou à dame Renée Berthou, dame de Rozmar, en exécution de son contract de mariage en présence d'écuyer Guillaume Berthou, sieur de Kervaudry son père, et avons remarqué qu'ils ont partagez noblement ladite succession en datte du 9 juin 1610, signé Guillemot, notaire de Lanvolon, lequel écuyer Guillaume Berthou est fils d'écuyer Pierre Berthou, et de dame Péronnelle Le Veer, sieur et dame de Kervaudry, comme est porté dans son arrest de noblesse donné à Rennes le 30 janvier 1669.

*Partage noble – 1511*

Partage noble donné par écuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, mary de Péronnelle Le Veer, père de Guillaume Berthou, fils aîné, héritier principal et noble de feu écuyer Jan Berthou et de dame Catherine Le Maistre, à écuyer Jan Berthou, son frère, et son juvigneur de la succession d'écuyer feu Jan Berthou, leur père pour lequel nous avons vu qu'ils ont partagez noblement ladite succession, en datte du 7 juin 1611. Signé Poences et du Maugouer, notaires passé de Saint-Qué.

*Attestation de Service – 1591*

Attestation de service dudit écuyer Guillaume Berthou, assisté d'un de ses frères, en cheval léger, excent néanmoins de la fonction militaire, étant jouveigneur suivant la loy de Bretagne, pour avoir ledit Guillaume Berthou, servy le roy de France, avec six arquebusiers entretenus à ses frais pendant le mois de juin 1590. Donnée par le seigneur de Kergommart, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur des ville et château de Guinguamps du 19 novembre 1591, signé de Kergommart, et Julo, secrétaire.

*Passeport et sauvegarde – 1591 et 1592*

Passeport et sauvegarde donné à écuyer Guillaume Berthou, pour se retirer ou bon luy semble, comme étant bon sujet, et serviteur du roy, donné au camp de Chatelaudren le 25<sup>e</sup> juin 1591, signé de Henry de Bourbon, et plus bas par mondit seigneur le prince, signé Brassat.

*Arrest de noblesse – 1669*

Nous avons vu que les seigneurs de Berthou ont toujours parus dans les réformations et monstres generalles de ce pays, au nombre des gentilhommes, et sont marquez dans l'histoire de Bretagne, en plusieurs endroits, avec distinction, dans 1400 et années, et siècles suivant, et ont eu des alliances dans plusieurs maisons très nobles dans la province, comme en celle de Lannion, suivant les actes et arrests de noblesse donnez sur lesdits titres en la chambre de parlement a Rennes le 30 janvier 1669, signé Malesco.

Après avoir vu les preuves suffisantes de la filiation, légitimation et noblesse dudit présenté, noble Jan Louis de la Lande, avons continué l'examen des titres des père et mère dudit présenté du costé paternel, suivant le mémorial présenté à la V. L.



*Continuation de la maison de la Lande – 5<sup>e</sup> partage noble – 1566 – 5<sup>e</sup> ayeul paternel*

Avons repris et examiné la filiation d'écuyer Gilles de la Lande, mary époux de dame Ollive Bertho, père et mère d'écuyer François de la Lande, mary époux d'Isabeau de Tournegouet, comme nous avons cy devant vu, et avons remarqué par une transaction et partage noble donné par dame Catherine Symon veuve d'écuyer Jan de la Lande à dame Perrone de la Lande, fille en seconde noce, d'écuyer François de la Lande, et de damoiselle Jacquemine Gouyon, laquelle Perrone est autorisée de noble Bertrand de Tremereuc son mary en datte du 17 may 1566, signé Gouyon, avec le sceau de la juridiction de Matignon. Ladite Simon comme mère et tutrice de son fils écuyer Gilles de la Lande seigneur de Calan, fait raison à ladite Perrone de la Lande de la succession d'écuyer François de la Lande son ayeul, seigneur de Calan.

*Partage noble – 1581*

*Maison de la Motte et de Vautclair, de l'Orfeuille, entrée dans la maison de Rieux*

*Maison de Bertho de Cargouët, entrée dans la maison de Sauvage des Clos, maintenant dans la maison Frouté par l'héritière.*

Partage noble donné à dame Ollive Bertho, femme épouse d'écuyer Gilles [page 17] de la Lande, par lequel il autorise ladite dame son épouse à partager les successions de noble homme Allain Bertho et de dame Gillette de la Motte, ses père et mère, seigneur et dame de Cargouët, lequel partage est donné en juvigneurie par noble écuyer Mathurin Berto frère de ladite dame Ollive Bertho, des biens provenus de leurs ancêtres, entre autres de dame Janne de Cargouët, et de dame Janne du Marchie, fille de messire Bertrand du Marchie, et messire Pierre de l'Argentais, chevalier, et messire Allain de la Motte, chevalier, seigneur, et sorty des maisons de la Motte, l'Orfeuille et le Vautclair, aux quels succéda messire Pierre de la Motte, chevalier et après luy messire Guillaume et Guy de la Motte aussi chevalier, lesquels prirent en mariage, et alliances, à scavoir dame Janne du Chaffaut, fille de Bertrand seigneur du Chaffaut, et de dame Marie de Rochefort, et dame Janne de la Vache, dame de la Touche à la Vache, de la Guybonnaye et Montigny, dame François de Malestroy, mariée audit Guillaume de la Motte, Georgine Le Voyer, fille de la maison de Tregommart, et dame Janne de Vignac, desquelles successions ledit Mathurin Berto fait raison à ladite Ollive par ledit partage, en datte du 3 mars 1581. Signé J. Morel, et M. Boschier, notaires de Lamballe, ce qui prouve l'ancienne noblesse de ladite dame Ollive Bertho, dame de Caslan.

*Tutelle – 1588*

Plus avons veu la tutelle des enfans mineurs d'écuyer Gilles de la Lande, et avons remarqué que dame Ollive Bertho estoit son épouse, et qu'elle estoit mère et tutrice des enfans de leur mariage, en datte du 25 janvier 1588. Signé Patry greffier de Matignon, et que ledit Gilles estoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Jan de la Lande et de dame Catherine Symon, seigneur et dame de Calan.

*Inventaire – 1588*

Inventaire fait à la mort d'écuyer Gilles de la Lande, des papiers et titres trouvez dans la maison noble de Calan, sous l'apposition des sceaux mis lors du décès du deffunt écuyer Gilles de la Lande, en présence des parens des mineurs, et de dame Ollive Bertho, leur tutrice, par lequel sont inventoriez plusieurs titres, contracts et partages, entres autres une transaction sur parchemin, entre nobles gens, François et François de la Lande son juvigneur, en datte du 25 septembre 1506. Signé J. Moisan passé. Et autre contract sur veslin, entre Jan Pean, d'une part et écuyer Guillaume de la Lande, seigneur de Calan, en datte du 5 janvier 1497, signé Hervé passé, au pied duquel est écrite une reconnaissance faite par Jan Pean à noble écuyer François de la Lande, héritier principal et noble dudit noble Guillaume de la Lande, en datte du 18 décembre 1505. Signé Moësan et G. de Saint-Meloire, lequel inventaire en forme est signé des parents et de Patry greffier de Matignon, ce qui prouve que François de la Lande est fils de Guillaume de la Lande, du 17 may 1588.

*6<sup>e</sup> – Contract de mariage – 1544 – 6<sup>e</sup> ayeul paternel*

Contract de mariage d'écuyer Jan de la Lande, père d'écuyer Gilles de la Lande, avec dame Catherine Symon, fille de noble homme Jan Simon et de damoiselle Françoise Richeboës, par lequel nous avons remarqué qu'ils prennent les qualitez de nobles et d'écuyer en datte du 11 décembre 1544, signé Lorant et Gouyon, notaires, ledit Jan de la Lande, seigneur de Calan.

*Partage noble – 1550*

Partage noble donné en juvigneurie par écuyer Jan de la Lande à dame Catherine de la Lande dame du Meurtel, par lequel avons vu qu'il est qualifié de noble et d'écuyer, et partage les successions d'écuyer François de la Lande et de dame Catherine Le Borgne, ses père et mère, comme fils ayné, héritier principal et noble, en date du 2 juillet 1550, signé G. Gouyon et J. Langlais au Meurtel et notaires de Matignon.

*Partage noble – 1561*

Partage noble donné à dame Catherine Simon, et Jehan de la Lande son mary, par écuyer Jan Simon, fils aîné, héritier principal et noble de la succession de dame Françoise de Richeboës, leur mère, par lequel nous avons remarqué, que ladite succession a esté partagée noblement en datte du 28 aoust 1561, signé Lesquen et Boüan, notaires de Saint-Potan.

[page 18] *7 – Contract de mariage – 1503 – 7<sup>e</sup> ayeul paternel*

Contract du mariage de noble écuyer François de la Lande, seigneur de Calan, fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Guillaume de la Lande, et de dame Marie Duval, ses père et mère, avec dame Catherine Le Borgne, fille aînée de noble homme Rolland le Borgne, seigneur et dame de la Ville Even, et fille de dame Catherine de Gautron, dans lequel nous avons remarqué qu'ils ont pris les qualitez de nobles et d'écuyers, en datte des 22 juillet 1503. Signé P. Mouesan et Gicquel, notaires, passé de Matignon.

*Transaction – 1528*

Transaction faite sur procez, entre écuyer François de la Lande, seigneur de Calan, d'une part, et demoiselle Jacquemine Rimo veuve feu François de la Lande le jeune, juvigneur et puisné dudit François, seigneur de Calan, par laquelle nous avons vu qu'il prend la qualité d'héritier principal et noble, et fait raison à ladite dame veuve des acquisitions et meubles de la communeauté de sondit frère, mort sans enfans, ladite dame du Rimo autorisée d'écuyer Lancelo Gouyon, seigneur de Saint-Jean, son mary en seconde noce, en datte du 10 décembre 1528, signé Mouessan de Saint-Meloir notaires passés de Matignon.

*8 – Partage noble et hommage – 1470 et 1473 – 8<sup>e</sup> ayeul paternel*

*9<sup>e</sup> ayeul paternel – Ollivier de la Lande, fils d'Allain seigneur de la Lande en 1400 – 10<sup>e</sup>*

Partage noble donné par noble homme Hervé de la Lande, à noble homme Guillaume de la Lande son juvigneur, père dudit François, comme fils aîné, héritier principal et noble de noble homme Ollivier de la Lande, et de dame Janne de la Vache, leur père et mère, par lequel nous avons remarqué qu'il donne la terre, manoir noble, et seigneurie de Calan, acquis par noble Ollivier de la Lande son père décédé depuis les 30 ans avant ledit partage, et en présence de Janne de la Vache leur mère, par lequel partage avons vu qu'il prend les qualitez d'héritier principal et noble, et de seigneur de la Lande, et qu'il donne le partage à sondit frère en juvignerie, en datte du 23 mars 1470 signé V. Fournel et Jacques Pirié notaires passés de Matignon, hors les maisons et clotures du parc près le portail dudit lieu de la Lande.

Et plus bas sur le même acte, est escrit le partage de la succession noble de leurdite feu mère dame Janne de la Vache, ou nous avons remarqué que lesdits de la Lande, ont partagés noblement leurs successions, et que ledit Guillaume est juvigneur dudit Hervé, et s'est ledit noble Guillaume présenté, et offert de faire la foy, et hommage, comme en tel cas est tenu, auquel mondit seigneur

noble Hervé a dit le recevoir a hommage, et l'accepter, en datte du 29 décembre 1473, signé comme dessus.

*Partage noble – 1480 – et transaction en exécution de contract de mariage*

Acte de ragrandissement entre noble Guillaume de la Lande, seigneur de Calan, et noble Jehan Duval, et son fils, seigneur du Val, touchant les meubles et immeubles de dame Isabeau de Coaquen, mère de dame marie Duval, femme dudit Guillaume de la Lande, en forme de donation, en datte du 7 avril 1480 par lequel avons vu qu'ils ont partagez noblemt ladite succession signé C. Leforestier, et Duval notaires passés audit manoir Duval, ladite transaction en exécution de contract de mariage.

*Transaction, et retour de partage – 1492*

Transaction entre nobles écuyers Guillaume de la Lande, seigneur de Calan, et noble écuyer Pierre de la Vache, seigneur du Miroir, au sujet d'un retour de partage deub par écuyer Pierre de la Vache, mary époux de dame Ollive Duval, au sujet de la succession de dame Isabeau de Coesquen, mère commune de dame Marie Duval, sœur de ladite dame Ollive Duval et épouse dudit noble Guillaume de la Lande, par laquelle, nous avons vu qu'ils prennent les qualitez nobles, et de seigneur de Calan, et du miroir, signé Labbé et Gorget notaires passés de Matignon en datte du 19 septembre 1492.

*Aveu – 1496*

Aveu rendu par nobles gens Guillaume de la Lande, et dame Marie Duval sa femme, seigneur et dame de Calan, au seigneur du Bois de la Motte, par lequel nous avons remarqué qu'ils prennent la qualité de nobles, en datte du 20 mars 1496, signé Langlais et Estienne Lerno, notaires passés de Matignon.

Commission de la Duchesse Anne que nous avons vue comme il suit.

*Commission – 1490*

Anne par la grâce de Dieu duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort, de [page 19] Richemont, d'Estempes et de Vertu, à notre bien aimé écuyer Pierre de la Lande par nous commis à la garde du château et place de la Bertaische, salut. Pour ce que nous avons été avertis d'aucunes entreprises qui ont esté et sont faites sur ladite place, nous vous prohibons et très expressement deffendons, de non en ladite place recueillir ne mettre personne que quelle soit, et de quelque nation qu'elle soit, sans nos expres congés, licences, et mandement, en vous mandant, et mandons icelle surement nous garder sans aucune faute y faire, ains qu'en vous nous avoir notre fiance, car il nous plaist. Donné en notre ville de Rennes, le derrain jour de may l'an 1490, signé Anne. Et plus bas pour la duchesse, son commandement, signé Marzault, et a costé est écrit et voulons et vous mandons en outre que se connoissez aucuns de ceux qui sont en ladite place, ne vous soient seurs et stables, que vous les mettiez tout incontiment hors de ladite place, donné comme dessus, signé Richart.

Nous avons de plus vu la commission qui suit.

*Commission – 1499*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France, a notre aimé et feal Pierre de la Lande écuyer salut. Convié pour la conduite des cinquantes gentilshommes de notre très cher et très amé compagne la reyne, estant sous la charge de notre amé et feal guide chevalier, lesquels présentement envoyons de là les monts pour notre service à la conquête de notre duché de Milan, soit besoin commettre et députer aucun personnage à nous seur et fiables nous à ces causes confiant entièrement à votre personne et de vos sens, souffisance et bonne expérience, vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes à ladite conduite desdites cinquante gentilshommes delà les monts, et vous mandons que incontiment vous les menez et conduisez ou permis que par nos

lieutenants étant par de là pour ladite conquête vous sera ordonné par notredit service, et les faite vivre sur les champs en payant leurs dépens raisonnables à la moindre charge, et foule de notre peuple que faire se pourra, de ce faire vous avons donné plain pouvoir, autorité, commission et mandement espécial. Donné à Lyon le 23<sup>e</sup> jour de juillet l'an de grâce 1499 et de notre reign le second, signé par le roy, de Gié maréchal de France et autres présents et plus bas signé Cotereau.

Et nous avons vu, et remarqué que ledit Pierre de la Lande, seigneur de Calan estoit fils de Guillaume de la Lande, seigneur de Calan, et que François son frère à recueilly sa succession lequel est mort sans enfans, et que son frère François a pris les qualitez d'héritier principal et noble de la seigneurie de Calan, comme estant fils aîné de Guillaume de la Lande et de dame Marie Duval, comme il est prouvé par l'acte passé avec dame Marie de Pelan, où ledit écuyer Pierre de la Lande prend les qualitez de seigneur de Calan le 17 juin 1500, Gouillart notaire de Matignon.

*Extrait de la Chambre des comptes – 1427 et 1475*

Nous avons vu un extrait des registres de la Chambre des comptes de Bretagne délivré en forme, pour lequel nous avons vu et remarqué que lesdits seigneurs du nom de la Lande ont paru dans la réformation de la Chambre de comptes en 1427 dans la paroisse de Saint-Potan, et autres paroisses voisines au rang de nobles, et qu'ils on toujours été marqué nobles, dans toutes les réformations des années suivantes, et aux monstres généralles, bans et arrière bans, entre autres noble Hervé de la Lande de Saint-Potan, frère aîné de noble Guillaume, qui paroist en deux brigandines, arc, trousse, épée, sallade, paige et trois chevaux, la revue rendue à Moncontour les 8, 9 et 10 septembre l'an 1475 par noble Guyon de la Motte, seigneur de la Motte, et de Vauclair, ledit extrait de la Chambre des comptes signé Groust de Bellesme, président, et Langlais de la Roussiere, rapporteur et M. Le Horean pour le greffe.

*Arrest de noblesse – 1668*

Nous avons vu l'arrest de noblesse rendu au Parlement de Bretagne, d'écuyer René de la Lande, pour lequel il est déclaré noble, et issu d'ancienne extraction noble en datte du 15 novembre 1668, signé Malesco.

[page 20] On lit dans les histoires de Bretagne les charges que les seigneurs du nom de la Lande avoient dès 1152 où Guillaume, seigneur de Montfort, employe dans la fondation de l'abbaye de Montfort la terre des enfans de Rival de la Lande page 301 Lobineau tome 2 des preuves.

En 1173 Raoul de Fougères s'enferme dans la tour de Dolles avec 40 chevaliers, Patry de la Lande est du nombre, histoire de Bretagne tome 1 page 160.

En 1271 Jean duc de Bretagne fait un voyage d'outremer, Jean de la Lande est du nombre des gentilshommes et seigneurs qui sont du voyage page 412 tome 2 des preuves.

Jan 3 duc de Bretagne convient d'arbitrer avec Yolande sa belle mère pour son douaire, Guillaume de la Lande est du nombre des chevaliers nommez pour arbitres en 1317 page 3 tome 1 de l'histoire de Bretagne.

Jeanne de Bretagne nomme des commissaires pour traiter la paix, avec le comte de Montfort, Guillaume de la Lande assiste et est témoins, et plusieurs autres barons, écuyers et chevaliers qui firent tous serment de fidélité en 1365, page 380 tome 1<sup>er</sup>.

En 1392 la Lande est nommé par Jan 4<sup>e</sup> dit le Conquérant pour estre présent à la Réformation des feux, avec plusieurs chevaliers et gentilshommes, tome 1<sup>er</sup> page 485.

En 1350 Guillaume de la Lande fut choisy par le sire de Beaumanoir du nombre des 30 gentilshommes Bretons pour combattre contre Peinbroe capitaine anglois et 30 anglois pour l'honneur de la patrie page 343.

En 1403 la Lande est de la maison du duc Jan 5, page 504.

En 1400 Jan 5 députe Tristan de la Lande vers le duc de Bourgogne, qui fit le traitté de paix,

Tristan de la Lande est grand maistre d'hôtel de Jan 5 en 1405, tome 1.

En 1437 le comte d'Estempes mourut et nomme Tristan de la Lande pourvu des exécuteurs de son testament, page 609 tome 1<sup>er</sup>.

En 1415 se donna la bataille d'Asincourt, Henry de la Lande est du nombre des chevaliers Bretons qui furent tuez, page 528 tome 1<sup>er</sup>.

En 1415 Guillaume de la Lande s'engage au service du roy de France sous le commandement de Tanguy de Chatel, tous capitaines, page 529 tome 1<sup>er</sup>.

En 1420 il se fait une ligue contre les Penhièvres de plusieurs seigneurs bretons, la Lande du nombre, page 533 tome 1<sup>er</sup>.

Ollivier de la Lande écuyer paroist à la reveue de messire Ollivier du Maulny en 1385, Chambre des comptes de Paris, page 659 tome 2.

Guillaume de la Lande ratiffie le traitté fait entre Jehan duc de Bretagne, comte de Montfort, et monseigneur Charles roy de France, page 616 tome 2.

Le dernier jour d'avril Eon de la Lande et Ollivier de la Lande et Richard de la Lande ratiffient le même traitté à Guingamp, page 618 tome 2 des preuves.

Eon et Yves de la Lande deputez de la part de Clisson pour régler ses prétentions, les députez du duc au mois d'octobre 1392, page 763 et 6 janvier 1392.

Guillaume de la Lande donne quittance aux trésoriers des guerres pour luy et neuf écuyers de la compagnie, pour la garde du roy et de sa bonne ville de Paris le 10 febvrier 1415 et le 9 juillet 1416 pour luy et 11 écuyers. Sceau des ses armes, lyon passant, page 909 et 910 tome 2.

Guillaume de la Lande estoit estoit procureur général du duc en 1485 page 746 tome 2.

Les seigneur du nom de la Lande ont eu alliances dans plusieurs grandes maisons de la province de Bretagne.

Jeanne de la Lande, femme de Jan 1<sup>er</sup> sire d'Assigné, puisné de Vitré, issu des comtes de Rennes, cadets de Bretagne, mourut le 4 janver 1467. Elle fut inhumée dans l'église de Saint-François de Rennes, et laissa des enfans. Du Pas histoire généalogique de Bretagne, page 597.

Dame Catherine de Chateaubriand épousa noble homme Gilles de la Lande fils [page 21] de noble homme Hervé de la Lande. La maison de Chateaubriand est sortie des cadets des ducs de Bretagne. Elle eut plusieurs enfans entr'autres Charles de la Lande, qui donna sa voix à la tutelle de noble Gilles de la Lande, seigneur de Calan, et pour fille aisnée Marguerite de la Lande qui épousa noble homme Charles de Claux seigneur de Gager.

Monsieur le comte de Mauron de Brehand et ses ancestres ont longtemps possédez la terre et seigneurie de la Lande et est saisy des anciens titres de cette maison qui a eu plusieurs alliances avec la maison de Brehand, comme il est marqué dans l'histoire généalogique des seigneurs de Brehant.

### ***Costé maternel du présenté***

*Maison de Gélin de Tremergat*

*Anne Jeanne Gélin mère du présenté – Contract de mariage – 1696*

Nous avons revu le contract de mariage de dame Anne Janne Gélin aver messire Claude de la Lande, chevalier seigneur de Calan, par lequel nous avons remarqué que ladite Anne Janne Gelin est fille de messire Gervais Gélin, chevalier seigneur de Tremergat, et de dame Anne Nepveu, son épouse, en datte du 21 octobre 1696, signé Corbel, notaire de Plélo.

*Partage noble – 1712*

Partage noble sous signature privée, entre messire Gervais Gélin, chevalier seigneur de Tremergat, fils aîné, héritier principal et noble de messire Gervais Gélin, et de dame Anne Nepveu, avec messire Jean Gélin et messire René François Gelin, et dame Anne Janne Gelin, ses frères et sœur, ladite dame autorisée de messire Claude de la Lande son mary, et avons remarqué qu'ils ont pris les qualités cy dessus remarquées, en datte du 26 juillet 1712, signé des parties, lesquels reconnoissent que leurs ancêtres ont de tout temps immémorial partagé noblement et avantageusement.

*1<sup>er</sup> ayeul maternel au maternel du présenté – Contract de mariage – 1678*

Nous avons vu le contract de mariage de messire Gervais Gélin, chevalier seigneur de Tremergat, de Treguidel, Laprés etc. fils aîné, héritier principal et noble de deffunt messire Jan Gélin, vivant chevalier seigneur dudit lieu de Tremergat, et de dame Gillette Huart, ses père et mère, avec damoiselle Anne Nepveu, file de deffunt noble Jacques Nepveu, vivant sieur de la Ville-es-Du, et de dame Janne de la Haye, ses père et mère, par lequel nous avons remarqué qu'ils prenoient les qualitez de messire et de chevalier, en datte du 12 may 1678, signé Bretin notaire de Rennes, et Legrand, notaire royal de Saint-Malo.

*Partage noble – 1684*

Partage noble donné par messire Gervais Gélin à dame Janne Gélin, marquise de Saint-Brice, sa sœur, des successions nobles de Jean Gélin et de dame Gillette Huart, leur père et mère, par lequel nous avons remarqué que ledit Gervais Gélin prend les qualitez de messire et de chevalier, et qu'il est fils aîné héritier principal et noble, et que ladite marquise de Saint-Brice reconnoist que ses ancestres ont de tout temps immémorial partagez noblement, suivant les titres et anciens partages qui luy ont esté communiquez, et à son deffunt mary, en datte du 18<sup>e</sup> fevrier 1684, signé Bertin et Bertelot, notaires de Rennes.

*Aveu au Roy – 1689*

Aveu rendu au roy et arrest de la Chambre des comptes rendu en conséquence par messire Gervais Gélin, chevalier, seigneur de Tremergat, en datte du 6 avril 1689, signé Bourgonniere et Renault, notaires de Saint-Brieuc, et des 27 et 28 juin 1689, signé Chartier, greffier.

*2 – Bisayeulle maternelle – Contract de mariage – 1649*

Contract de mariage de messire Jan Gélin, seigneur de Tremergat, fils aîné héritier principal et noble de messire François Gélin et de dame Marie de la Noë, seigneur et dame de Tremergat, avec damoiselle Gillette Huart, fille de messire Gervais Huart, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Janne Louys, seigneur et dame de la Grand Riviere, par lequel nous avons remarqué qu'il prend les qualitez de messire et de seigneur de Tremergat, en datte du 11 juillet 1649, signé Bertelot et Mahé, notaires de Rennes.

*Partage noble – 1649*

Transaction de partage entre messire Jan Gélin, fils aîné principal et noble [page 22] de messire François Gélin, seigneur de l'Etoille et de la Ville Gillart, et dame Marie de la Noë sa mère, en privé nom et comme tutrice de ses enfans mineurs et juvigneurs dudit Jan, par laquelle nous avons remarqué qu'il prend la qualité de messire et que ladite dame Marie de la Noë, sa mère, tutrice de ses puinez, reconnoist la qualité et le gouvernement noble dudit seigneur de Tremergat et ses prédécesseurs de tout temps immémorial, en datte du 24 septembre 1649, signé R. Collas, notaire de Plelou.

*Tutelle – 1598*

Tutelle de messire François Gélin, fils aîné, héritier principal et noble, d'écuyer Pierre Gélin et dame Janne du Cosquer, ses père et mère, par laquelle nous avons remarqué que dame Janne du

Cosquer est nommée tutrice de ses enfans, lesquels prennent les qualitez de nobles et d'écuyer, en datte du 4 juin 1598, signé F. Cozobert, greffier de Tréguier.

*3<sup>e</sup> – Decret de mariage – 1621 – 3<sup>e</sup> ayeul maternel*

Décret de mariage d'écuyer François Gélin, seigneur de Tremergat et de l'Etoile, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Pierre Gélin et de dame Janne du Cosquer, avec damoiselle Marie de la Noë, fille de noble Jan de la Noë, écuyer et de dame Marguerite Le Vér sa compagne, seigneur et dame de Coëspeur, lequel Jan de la Noë était fils de noble écuyer François de la Noë et de dame Marguerite Budes, fille de Tertre Jouan, ledit François fils d'autre Jan de la Noë et de dame Françoise du Boisboissel, fille aînée du Fossez Raffray, en datte du 15 septembre 1621, signé X Martin, greffier de Buhen.

*Partage noble – 1624*

Partage noble donné par noble écuyer François Gélin, seigneur de Tremergat et de l'Etoile, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Pierre Gélin et de dame Janne du Cosquer, à noble écuyer Henry Gélin, sieur de l'Etoile, et à dame Jacqueline Gélin, femme d'écuyer François de Cognets, ou nous avons remarqué qu'il est dit que lesdits seigneurs Gélin et Tremergat ont de tout temps immémorial partagez noblement et avantageusement les successions de leurs prédécesseurs, en datte du 24 juillet 1624, signé X Le Goures et Robert Gallais, notaires de Buhen.

*Tutelle – 1594*

Tutelle faite à requête de messire Ollivier du Gourray, seigneur de la Cote et de la Baudrome, parent de noble écuyer Pierre Gélin et Louise Gélin sa sœur, enfans mineurs d'écuyer Jacques Gélin et de dame Isabeau de Lermor, seigneur et dame de Tremergat, en datte du 5 février de l'an 1594, signé Boullais, greffier de Plelou.

*4<sup>e</sup> – Contract et décret de mariage – 1594 – 4<sup>e</sup> ayeul maternel*

Contract et décret de mariage de noble écuyer Pierre Gélin, avec damoiselle Janne du Cozquer, fille de noble écuyer Michel du Cosquer et de dame Constance de la Lande, son épouse, par lequel nous avons remarqué qu'il prend les qualitez de noble et d'écuyer et de seigneur de Tremergat, en datte du 27 avril 1594, signé Boullays à Guingamps, en présence de tous les parens tant du costé paternel que maternel.

*Partages nobles – 1595, 1596 et 1597*

Deux assiettes de partages nobles faites par écuyer Pierre Gélin, à damoiselles Janne, Isabeau et Françoise Gélin, ses tantes, ou il leur fait raison des successions feus nobles gens Pierre Geslin, et Jacqueline de Coattarel, vivans, seigneur et dame de Tremergat ayeuls et ayeulles desdites parties, par lesquelles assiettes de partage nous avons remarqué qu'ils prennent les qualitez d'héritier principal et noble, et que sesdites tantes reconnoissent le gouvernement noble et avantageux de tout temps immémorial, en dattes des 24 avril 1595 et 6 aoust 1596 et 28 may 1597, par la Roche Suhart, signé P. Martin, N. Le Cam, L. Temeur, notaires de Guingamp.

*Contract de mariage – 1565 – 5<sup>e</sup> ayeul maternel*

Contract de mariage de noble écuyer Jacques Geslin, avec damoiselle Ysabeau de Lermor, fille d'écuyer Henry de Lermor, et de dame Françoise de Kerven, par lequel nous avons remarqué que ledit noble Jacques Geslin est fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Pierre Gélin, et de dame Jacqueline de Coatarel, seigneur et dame de Tremergat, en datte du 6 novembre 1565, signé Trogof et Lestic, notaires de Tréguier.

[page 23] *Partage noble – 1570*

Transaction et partage noble entre noble Jacques Gélin, fils aîné, héritier principal et noble de feu Pierre Gélin, et de dame Jacqueline de Coatarel, sa mère, au sujet des partages de la succession noble de feu écuyer Pierre Gélin, son père, et mary de ladite dame de Coatarel, sa mère,

par laquelle nous avons remarqué qu'il partage noblement et avantageusement sesdits cadets, qui sont au nombre d'onze, lesquels reconnoissent le gouvernement noble de tout temps immémorial, en datte du 11 mars 1570, signé Deslande, notaire de Plelou.

*Partage noble – 1573*

Autre assiette de partage noble fait par ledit écuyer Jacques Gélin, fils aîné héritier principal et noble de feu noble écuyer Pierre Gélin, seigneur de Tremergat, à noble écuyer Philipès Gélin, sieur du Pontanio, son frère en ramage, et comme juvigneur d'aîné, et avons remarqué que ledit écuyer Jacques Gélin a reçu ledit écuyer Philipès Gélin, son frère à homme, en datte du 4 aoust 1573, signé Nedelec et Gaultier, notaires de Chatellaudren.

*6<sup>e</sup> – Contract de mariage – 1534 et 1550 – 6<sup>e</sup> ayeul maternel*

Contract de mariage de noble écuyer Pierre Gélin, fils aîné, héritier principal et noble, d'écuyer Jan Gélin, seigneur de Tremergat, et dame Janne de Turnegoët, avec demoiselle Jacqueline de Coatarel, fille aînée d'écuyer Louis de Coatarel, sieur de Kernenant, et de dame Catherine Le Rouge, par lequel nous avons vu qu'il prend les qualités de noble, et d'écuyer et qu'il reçoit le partage noble de ladite Catherine de Coatarel, d'écuyer François de Coatarel, fils aîné principal et noble de ladite de Coatarel, et de dame Catherine Le Rouge, leur père et mère, en datte du 21 avril 1534 signé Garspar, et du Maugouiert, notaires de Lesneven, et à la fin du même contract est le partage noble de ladite Coatarel, en datte du 3<sup>e</sup> avril 1550, signé Guy Quentric et Y. Quentric, notaires de Chatellaudren.

*Partage noble – 1525*

Partage noble fait par noble écuyer Kervisio Gélin, tuteur de noble écuyer Pierre Gélin, seigneur de Tremergat, fils héritier principal et noble, d'écuyer Jan Gélin, seigneur de Tremergat, et de dame Janne de Turnegoët, par lequel nous avons remarqué que ledit Pierre Gélin, prend les qualités d'écuyer principal et noble, en datte du 4 septembre 1525, signé Epivent et Lybien, notaires passés de Plelou.

*Aveu rendu – 1536*

Aveu rendu de la Terre et seigneurie de Tremergat, à la seigneurie de Plelo, par noble écuyer Pierre Gélin, par lequel nous avons remarqué qu'il prend la qualité d'écuyer et de seigneur de Tremergat, en datte du 8 juillet 1536, signé du Maugouier et le Roux, notaires passés.

*Aveu rendu – 1546*

Autre aveu rendu, et receu a la seigneurie de la Roche Suhart, des maisons, terres et seigneuries de la Ville Gillart, par noble écuyer Pierre Gélin, par lequel nous avons remarqué pareillement qu'il prend les qualitez de noble, et d'écuyer en datte du 8 juillet 1546, signé Connen, et Allain, greffier de la Roche Suhart.

*7<sup>e</sup> – Partage noble – 1501 – 7<sup>e</sup> ayeul maternel*

Partage noble d'écuyer Jan Gélin, seigneur de Tremergat, donné à dame Marie Gélin sa sœur, femme d'écuyer Rolland Dollou, des successions de deffunt écuyer Guillaume Gélin, et de dame Marguerite Boterel, sa femme, père et mère desdites Jean et Marie Gélin, par lequel nous avons remarqué que ledit noble Jean Gélin, prend la qualité de fils aîné, héritier principal et noble, et qu'ils partagent noblement, et avantageusement les successions de leur père et mère, en datte du 28 septembre 1501, signé Delamarche et Rolland, notaires passés de Chateaubriand.

*Partage noble – 1503*

Autre partage noble donné par écuyer Jan Gélin à dame Marie Gélin, femme d'écuyer Rolland Le Mintier, par lequel nous avons remarqué que ledit noble Jan Gélin, prend la qualité d'écuyer et qu'ils ont partagez noblement, en datte du 22 aoust 1503 signé Turnegoët et Jacques Le Ruchot, notaires passés de Saint-Brieuc.



*Transaction – 1493*

Transaction qui prouve qu'écuyer Jean Gélin est fils aîné héritier principal et noble de [page 24] noble homme Guillaume Gélin, et que ledit Guillaume Gélin est fils aîné héritier principal et noble de noble Morice Gélin, et de dame N Taillart sa femme, signé Guillaume le Roux en datte du 5<sup>e</sup> may 1493 signé J. Epivent et de Bregat, notaires passez de Lanvollon.

*8<sup>e</sup> – Partage noble – 1477 – 8<sup>e</sup> ayeul maternel*

Partage noble donné à noble homme Guillaume Gélin, écuyer seigneur de Tremergat, fils de noble homme Morice Gélin, et de dame N. Taillart, époux de dame Marguerite Boterel de la Ville Geffroy, par noble homme Nicolas Botterel, frère aîné de ladite Marguerite Botterel, fils aîné héritier principal et noble de noble homme Guillaume Botterel, et de dame Margueritte Taillart, leur père et mère, par laquelle nous avons vu que lesdits Botterel et Gélin sont nobles, et qu'ils partagent noblement ladite succession, en datte du 27 may 1477, par devant Pierre Raison, lieutenant du ressort de Goüallo, Boisgélin greffier, exploit judiciaire signé Robert Rouault et du Boisgélin, passé au sujet des successions nobles et partage entre noble homme Guillaume Gélin, époux de dame Marguerite Botterel de la Villegeffroy, et noble homme Nicolas Botterel héritier principal et noble de Guillaume Botterel et de dame Catherine Taillart, seigneur et dame de le Villegeffroy, leur père et mère, par lequel nous avons vu que lesdits cy dessus dénommez prennent les qualitez de nobles. Il se voit dans l'histoire de Bretagne, et dans l'arrêt de noblesse que lesdits Botterel sont nobles, et qu'ils sont juveigneurs d'Avaugours, sortis de Quintin et puisnez de Bretagne.

*9<sup>e</sup> – Réformation – 1428, 1441 et 1479 – 9<sup>e</sup> ayeul maternel*

*10<sup>e</sup> – Morice, père de Morice Gélin*

Nous avons vu l'extrait de la Chambre des comptes délivré en forme le 26 novembre 1688, signé François Le Brun, auditeur des Comptes, par lequel est justifié que dans la réformation faite des nobles de l'évêché de Saint-Brieuc en l'an 1428 sous le rapport de la paroisse de Plelo dudit évêché est écrit au rang de noble Maurice Gélin, et qu'en celle de 1441 sous le rapport de ladite paroisse de Plelo ledit Maurice Gélin y est employé, et que par un contract d'échange entre le seigneur de Grandbois et ledit Maurice Gélin il est qualifié de seigneur de Tremergat, et que ledit Guillaume son fils paroist aussi dans lesdits reformations, et dans les suivantes, bans et arrière bans, et monstres généralles du païs, et paroist en brigandine, sallade, épée, arc et trousse, un page avec luy, et trois chevaux dans la montre généralle, faite des nobles de l'évêché de Saint-Brieuc en l'an 1479.

*Enquête – 1634*

Enquête civile faite par les juges royaux de Saint-Brieuc qui prouve que les prédécesseurs d'écuyer François Gelin, seigneur de Tremergat, ont perdu la plus part de leurs titres, par l'incursion des troubles de la Ligue du 8 mars 1634, signée Le Normand, laquelle enquête nous avons vue et lue.

Il est marqué dans la chapelle prohibitive de Tremergat, dans l'église de Plelou les armoiries de ladite Taillart en alliance avec celles de Maurice Gélin et celles de Marguerite Boterel, avec celles de Guillaume Gélin, fils Maurice.

*Arrest de noblesse – 1669*

Nous avons vu l'arrest de noblesse de messires Gervais Gélin, chevalier, seigneur de Tremergat, du 9<sup>e</sup> jour de juillet 1669, signé Malescot, par lequel nous avons vu et remarqué qu'il est déclaré noble, et qu'il est maintenu dans les qualitez de messire, écuyer, chevalier, et seigneur de Tremergat, et qu'il est noble d'ancienne extraction.

*Histoire de Bretagne, Lobineau*

On lit dans les histoires de Bretagne, et livre des preuves de Lobineau les charges [page 25] et

les emplois que possédoient les seigneurs du nom Gélin, dans les premiers siècles, en 1214 Gélin est oncle, et tuteur de Henry comte de Penthievre sous Pierre de Mautclair, titré de la Hunaudaye, page 210, tome 1 de l'Histoire de Bretagne, Lobineau.

En 1235, enquête faite à Saint-Brieuc par l'ordre du roy de France, contre le duc de Bretagne, et fut témoin Monseigneur Gélin pour les barons, page 234, titre 1<sup>er</sup> page 384 tome 2, titre en latin.

En 1351 Maurice Gélin fut choisy par le sire de Beaumanoir du nombre des 30 gentilshommes pour combattre contre Pembro, capitaine anglois, et 30 de sa nation pour l'honneur de la parie. Histoire de Bretagne, page 343.

Maurice et Allain Geslin sont dans les sermens de fidelité des chevaliers et écuyers du ressort de Gouëlle en 1437, le 28 octobre, le même Morice est dans les sermens de fidélité des chevaliers et écuyers du ressort de Gouëlle faits à Guingamp page 1049, des preuves de Lobineau.

Les seigneurs Gélin de Tremergat, ont eu alliances dans plusieurs grandes maisons de la province de Bretagne. Après avoir prouvé la légitimation et noblesse de dame Anne Gélin, et de ses ancestres,

*Contract de mariage – 1649 – Maison de Huart – Bisayeulle maternelle*

Nous avons revu le contract de mariage de messire Jan Gélin, chevalier, seigneur de Trémérgat, fils aîné héritier principal et noble de messire François Gélin, et de dame Marie de la Noë, ses père et mère, seigneur et dame de Tremergat, avec damoiselle Gillette Huart, fille de messire Gervais Huart, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Janne Louÿs, seigneur et dame de la Grand Rivierre, en datte du 11 juillet 1649 signé Berthelot et Mahé notaires de Rennes, en présence de plusieurs hommes de leurs parents.

*Partage noble – 1669*

Partage donné par messire François Huart, seigneur de Beuvre, frère aîné de ladite Gillette Huart, héritier principal et noble de messire Gervais Huart, leur père commun, et messire Pierre Huart tuteur des mineurs de ladite Gillette Huart, et dudit Jan Gélin, seigneur de Tremergat, ou nous avons vu qu'il partage noblement, et avantageusement, et qu'il prend les qualitez de messire et d'héritier principal et noble de messire Gervais Huart, et qu'il fait raison à ses cadets des successions de sondit père marié en secondes noces à dame Jeanne Louÿs, mère de ladite Gillette Huart, en datte du 18 février 1669, signé Lohier et André, notaires de Rennes.

[page 26] *Transaction – 1722*

Transaction à l'occasion des partages de la succession noble de messire Gervais Huart, entre dame Perrine Huart, dame de la Gibourgere et de Beuvres, et messire Gervais Gélin, seigneur de Tremergat, fils d'autre messire Gervais Gélin, en datte du 21 may 1722, signé le Breton et Barbier, notaires de Rennes, par laquelle nous avons remarqué qu'ils ont partagez noblement et avantageusement ladite succession et qu'ils prennent les qualitez de nobles, d'escuyers et d'héritiers principal et noble de ladite dame de la Guibourgere, comme héritiere principale et noble de son ayeul François Huart frère de ladite Gillette Huart dame de Tremergat.

*Extrait de batême – 1618*

Extrait des registres de baptême de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes, de François Huart, aîné de ladite Gillette, fils noble homme Gervais Huart, du 20 aoust 1618, certifié de Jean Moy recteur le 4 septembre 1726, légalisé par Berthelot, procureur et juge de Rennes, par lequel nous avons remarqué que Gervais Huart prend la qualité de noble.

Avons vu l'arrêt de noblesse de messire François Huart, seigneur de Beuvre, par lequel il est maintenu d'écuyer et de chevalier, en datte du 25 may 1669, signé Malescot.

*D'Argentré – page 551*

En 1402 noble Jean Huart prête le serment pour la garde de Bouing au duc de Bourgogne, curateur de Jean cinquieme duc de Bretagne. Histoire d'Argentré, page 551.

*Contract de mariage – 1678 – Maison de Nepveu – Ayeulles*

Pour prouver la filiation et légitimation de dame Anne Nepveu, fille de noble homme Jacques Hepveu et de dame Janne de la Haye, nous avons revu son contract de mariage avec messire Gervais Gelin, chevalier, seigneur de Tremergat, par lequel il est dit que ladite dame Anne Nepveu, fille de deffunt noble hommes Jacques Nepveu et de dame Janne de la Haye, sieur et dame de la Villesdu, en datte du 12 may 1678, signé Legrand et Berthin notaires de Rennes.

*Extrait de batême – 1611 – Second bisayeul*

Nous avons vu un extrait des registres de baptêmes de Saint-Malo par lequel nous avons remarqué que Jacques Nepveu, père d'Anne Nepveu, dame de Tremergat, et fils d'autre Jacques Nepveu, et de Perrine Moreau, a esté baptisé audit Saint-Malo le 10<sup>e</sup> septembre 1611, et ledit extrait, en date du 6 septembre 1726, signé Ange Achille de Gravé curé, et certifié par Vincent François, évêque de Saint-Malo et par Delisle, chanoine, secrétaire.

*Extrait de batême – 1616 – Seconde bisayeulle*

Extrait de baptême de Janne de la Haye, mère de ladite dame Anne Nepveu, dame de Tremergat, par lequel nous avons vu qu'elle a esté baptisée le 13 avril 1616, et qu'elle est fille de noble homme Alain de la Haye et de Perrine Eon, sa femme, en datte du 6 septembre 1726, signé Ange Achille de Gravé, et certifié par Vincent François évêque de Saint-Malo, et plus bas Delisle, chanoine secrétaire.

*Aveu rendu – 1691*

Aveu rendu par ladite dame Jeanne de la Haye, veuve de noble homme Jacques Nepveu, sieur et dame de la Villesdû, à la seigneurie de Launay Quinart, tant de ses héritages que de ceux de son mary provenus des successions d'autre noble homme Jacques Nepveu et de damoiselle Perrine Moreau, en date du 8 juin et reçu le 7 juillet 1691, signé Mauvaige, notaires de Saint-Malo, Condraye pour le greffe.

[page 27] Jacques Nepveu avoit pour frère aîné François Nepveu, père de madame des Vallées Briand, mère de madame la marquise de Guemadeuc, qui a pour fille madame la marquise de Voluire, et madame la comtesse de Vaudurand Gouyon, madame de Montboucher et madame de Pontval, sont filles de ladite dame des Vallées.

Jacques Neveu, puisné de François, a laissé autre Jacques Nepveu, frère de ladite dame de Tremargat, qui fut père de Janne Nepveu, dame de Saint-Quereuc Visdeloup, monsieur de la Ville Guerin avocat général au Parlement de Bretagne, et madame du Parc, sont enfans d'Hélène Nepveu filles de Jacques.

Tout ce que dessus, et ce que nous avons cru devoir estre inséré dans notre présent procès verbal, que nous certiffions et affirmons véritable, et y avons travaillé avec toute l'exactitude requise par nos statuts, et notre commission, et avons vu les titres que nous avons énoncez, bien vus considerez et examinez prouvants suffisamment, et au delà la filiation, légitimation et noblesse ancienne dudit présenté, nous estimons que les présentes preuves peuvent et doivent être reçues comme bonnes, et vallables, en foy de quoy nous avons signé le présent procez verbal pour valloir et servir comme il appartiendra à messire Claude de la Lande, seigneur de Calan, fait et arrêté à Saint-Brieuc le premier mars 1727, et y avons apposé le sceau de nos armes, empreint de cire d'Espagne rouge, et a aussi signé avec nous maître Yves Guillaume Fily, notaire royal apostolique à Saint-Brieuc y demeurant notre adjoint, dont nous avons vu les provisions, par luy obtenues chez le

roy le 19 janvier 1724 et sa réception en sadite charge de notaire, faite devant les juges royaux de Saint-Brieuc le 29 desdits mois et an en bonne forme contenant vingt feuillets signé frère René de Martel Dercé, commandeur de Nantes, frère Victor Henry Lestoux, chevalier de la Corbiniere, commandeur de Theval, Y. G. Filly, notaire royal apostolique adjoint.

Les preuves secrettes, ont esté faites et arrestées par messieurs les commandeurs et notaire apostolique de l'autre part, dans la maison de l'hôtel de Rohan, et ont esté témoins, sçavoir le sieur Vaumeno Le Clerc, le sieur Notaron Le Clerc, le sieur du Val Desjonchets, et le sieur du Chalonge Ruffelet, Lesquels ont donné leurs déclarations conformes à celles de messieurs les gentilshommes, qui ont signé dans la preuve vocale.

*Extrait des Registres – De la Vénérable Langue de France*

Cejourd'huy 16 juillet 1727, avec permission de son E. S. D. Antoine [page 28] Manoel de la Villehêna Digne Grand Maistre de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et du Saint-Sépulcre, s'est assemblée la Vénérable Langue particulière, dans le Prieuré d'Aquitaine, Président en icelle illustrissime monsieur le bailly de Sernagne, lieutenant de Grand hospitalier, en laquelle se sont levés messieurs les chevaliers Dalhuder et de Sainte-Foy, cy devant nommez commissaires, pour voir, et examiner les preuves de la noblesse de noble Jean Louis de la Lande de Calan, pour estre receu en rang de messieurs les chevaliers de justice, et page de son Éminence, dans le grand prieuré d'Aquitaine, lesquels après les avoir examinez, avec toute la diligence possible, ont rapporté les avoir faites selon les statuts et ordonnances de cette sacrée religion, et ont esté de sentiment qu'elles soient reçues pour bonnes et vallables, sur quoy tous les seigneurs de la vénérable Langue procédants avec voix F. et B. ont suivis le sentiment cy dessus énoncé de messieurs les commissaires Ne De.

Les procureurs de la Vénérable Langue de France

Le chevalier Fers de Rouville

Le chevalier de la Bourdonnaye

Le chevalier de Custine

Frère Jean Louis Godart de Beaulieu

Sçellé du sçeau

